

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi COMMUNE DE LAMOTHE-MONTRAVEL

EXPOSE DES MOTIFS

Pièce 1.1

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la commune	Tampon de la Préfecture

SIRE Conseil

Chef de projet : Thomas SIRE
14 Rue de la Fontaine
47160 DAMAZAN
Tél. : 06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

UrbaDoc

Chef de projet :
Etienne BADIANE
28, Impasse Jean André RIXENS
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PLUi APPROUVE

27 septembre 2018

PRESCRIPTION

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

SOMMAIRE

1 PREAMBULE.....	4
2 LA DECLARATION DE PROJET : PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	7
2.1 Les objectifs de la procédure de déclaration de projet	7
2.2 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)	7
2.3 Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet	7
Extrait de l'article L.153-15 du CU :	7
Extrait de l'article L.300-6 du CU :	7
2.4 Une procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme	8
2.5 Un projet d'intérêt général.....	9
3 PRESENTATION DU TERRITOIRE	10
3.1 Le contexte intercommunal.....	10
3.2 Présentation de la commune de Lamothe-Montravel	12
4 LA DECLARATION DE PROJET POUR PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET D'INTERET GENERAL : UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL	16
4.1 Contexte général du développement des énergies renouvelables	16
4.1.1 La place des énergies renouvelables	18
4.1.2 Les engagements européens	18
4.2 Le contexte général du photovoltaïque en France.....	19
4.2.1 La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028	20
4.3 La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine	21
4.4 Contextualisation du projet	22
4.4.1 Un contexte politique et législatif favorable	22
4.4.2 Justification du choix des sites	23
4.4.3 Présentation du site	25
4.4.4 Les caractéristiques techniques et matérielles du projet.....	27
5 LES MODIFICATIONS DU PLUI ET LES MOTIFS	31
5.1 LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI.....	31
5.2 LES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	32
5.2.1 Le règlement graphique avant la déclaration de projet	32
5.2.2 Le règlement graphique après la déclaration de projet	33
5.3 LES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT DU PLUI	33
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE.....	34
5.4.1 Les incidences sur l'agriculture	34
5.4.2 Prise en compte du cadre de vie	35
5.4.3 Prise en compte des risques et des nuisances	37
6 FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	38
6.1 Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte	38
6.1.1 Le SDAGE Adour-Garonne	39
6.1.2 Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine	40
6.2 Présentation du projet.....	43
6.3 Etat initial de l'environnement.....	44
6.3.1 Caractéristiques physiques du site.....	44

6.3.2	Milieux aquatiques et humides	44
6.3.3	Milieux naturels.....	46
6.4	Evaluation des incidences	52
6.4.1	Climat	52
6.4.2	Topographie	52
6.4.3	Pédologie et géologie	52
6.4.4	Masses d'eau souterraines.....	52
6.4.5	Masses d'eau superficielles.....	52
6.4.6	Emploi.....	52
6.4.7	Activité cynégétique.....	52
6.4.8	Trafic routier	52
6.4.9	Raccordement au réseau électrique.....	52
6.4.10	Santé humaine	53
6.4.11	Paysage.....	53
6.4.12	Habitats naturels.....	53
6.4.13	Flore	53
6.4.14	Zones humides	53
6.4.15	Faune	53
6.4.16	Risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune	53
6.4.17	Fonctionnalité écologique	53
6.4.18	Effets cumulés	53
6.5	Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet sur l'environnement	53
6.5.1	Mesures d'évitement	53
6.5.2	Mesures de réduction	54
6.5.3	Mesures de compensation	54
6.5.4	Mesures de suivi et d'accompagnement	54
6.6	Evaluation spécifique des incidences du projet sur le réseau Natura 2000	54
6.6.1	Présentation du réseau Natura 2000.....	55
6.7	Analyse des résultats de l'application du PLUi	56
6.7.1	Critères, indicateurs et modalités de suivi	57
7	LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLUI.....	58
7.1	RAPPELS DES ORIENTATIONS DU PADD.....	58
7.2	LES MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER DU PLUI	59
ANNEXES	60	
ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET.	61	
ANNEXE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – MILIEUX PHYSIQUE, MILIEU HUMAIN, PAYSAGE, ETEN ENVIRONNEMENT, AOUT 2022.....	62	
ANNEXE 3 : VOLET NATURALISTE DE L'ETUDE D'IMPACTS – DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE MTDA, JUILLET 2023.....	63	

1 PREAMBULE

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel, objet de la présente étude est porté par :

Maître d'ouvrage	Aedes Energies
Adresse	27, Avenue des Mondaults
N°SIRET	82351299100030
Dossier suivi par	Anas MARWENI



AEDES ENERGIES est une société française spécialisée dans la production d'énergie issue de ressources renouvelables (Solaire Photovoltaïque et Eolien). AEDES ENERGIES est présente de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation, maintenance et le démantèlement de centrales électriques. Cette présence sur toute la chaîne de compétences lui permet de maîtriser la qualité de ses centrales et d'assurer à ses partenaires un engagement sur le long terme.

La délivrance des autorisations permettant la construction et l'exploitation marque la fin de la phase de développement du projet et le début des étapes suivantes :

- **Appels d'offres** : Tout producteur d'énergie photovoltaïque doit se soumettre à un processus d'appels d'offres organisé par l'Etat. Les projets les plus compétitifs sont ceux qui vendront l'électricité la moins chère avec le meilleur bilan carbone.
- **Financement** : L'ensemble des investissements nécessaires aux centrales est pris en charge par AEDES ENERGIES grâce à des levées de fonds auprès d'investisseurs particuliers et institutionnels et de crédits bancaires à long terme.
- **Construction** : L'équipe d'ingénieurs d'AEDES ENERGIES se charge de gérer la construction de la centrale, de la conception jusqu'à la mise en service. Un contact permanent avec le propriétaire est assuré.
- **Exploitation** : Une fois mises en service, nos centrales photovoltaïques sont suivies et entretenues par nos équipes dédiées à l'exploitation et à la maintenance.
- **Démantèlement** : Le démantèlement de la centrale photovoltaïque en fin d'exploitation et la remise en état du terrain sont prévus dès l'origine du projet, dans l'étude d'impact nécessaire à l'obtention du permis de construire. Le démantèlement est également mentionné dans tous les baux.
- **Recyclage** : Dès l'achat des panneaux, une éco-participation est versée à PV CYCLE, organisme agréé par les pouvoirs publics pour organiser le traitement et le recyclage des panneaux photovoltaïques usagés. Plus de 90 % des composants des centrales photovoltaïques sont aujourd'hui recyclables.

L'activité de la société représentait en décembre 2021, un portefeuille de 48 projets photovoltaïques et 15 projets éoliens, ce qui représente une capacité de 998 MW de projets en cours de développement.

L'entreprise est implantée sur trois secteurs géographiques :

- Bordeaux Rive Droite (Floirac) – Nouvelle Aquitaine – siège social ;
- Aix-en-Provence – Région Sud – bureau Sud-Est ;
- Chauny – Hauts-de-France – bureau Nord-Grand-Est.

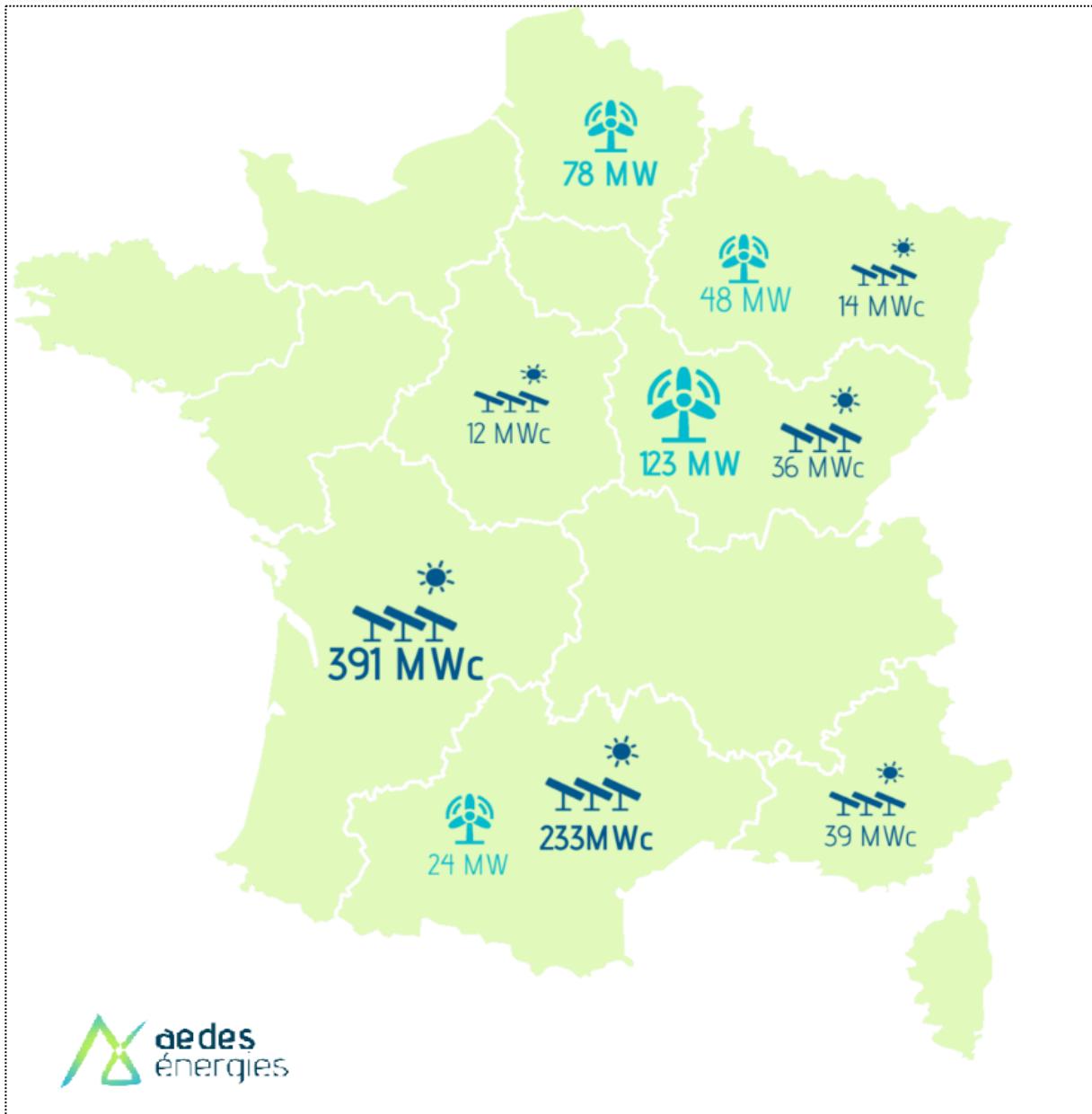


Illustration 1 : Répartition de l'activité d'AEDES Energies en France

L'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque été confiée au groupement de bureaux d'études présenté ci-après :

UrbaDoc :



UrbaDoc est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme. Les spécificités de l'équipe qui compose le bureau d'études permettent d'apporter une réponse pertinente aux attentes des collectivités.

En effet, les deux directeurs et gérants du bureau d'études, Etienne BADIANE et Tony PERRONE, tous deux diplômés de l'enseignement supérieur de type Doctorat Urbanisme et Aménagement sont familiarisés avec les outils de recherche et de réflexion territoriale, et ce notamment parce qu'ils conjuguent ces acquis avec une formation complémentaire réussie dans les domaines de l'habitat, du développement local, du droit et de la cartographie ainsi qu'une expérience réussie dans la conduite et la réalisation d'études d'urbanisme.

Pour la mission, Etienne BADIANE co-directeur, assisté par Pauline LEROUX, chargée d'études a été l'interlocuteur.

SIRE Conseil :



Thomas SIRE, gérant fondateur, est ingénieur écologue. Ses 15 années d'expériences, acquises dans différents cabinets d'ingénieurs-conseils en France et à

l'étranger sont garantes d'une réponse adaptée aux besoins identifiés, selon les plus hauts standards de qualité et à un juste coût. Le système de management de la qualité mis en place, construit sur la satisfaction des clients, permet à l'entreprise d'offrir des services professionnels bénéficiant d'une amélioration continue. L'entreprise, composée d'une équipe pluridisciplinaire de 8 à 10 professionnels, a été certifiée par l'OPQIBI dès 2020 pour l'élaboration d'évaluations environnementales des documents d'urbanisme.

Thomas SIRE est diplômé d'un Master d'éco-ingénierie environnementale. Il a complété sa formation initiale avec plusieurs formations continues en gestion de la qualité, en gestion de projets environnementaux, en gestion du temps, en sécurité sur chantier, en expertises écologiques, etc. Il dispose d'une connaissance particulière du contexte environnemental local, acquise à l'occasion de son parcours professionnel.

Précurseur dans la définition des réseaux écologiques locaux (trame verte, bleue et même aujourd'hui brune et noire) et leur traduction dans les documents d'urbanisme, il a consacré ses dernières années professionnelles à l'élaboration d'une méthode de travail unique en environnement urbanistique, selon une approche participative, proportionnelle et adaptée aux enjeux de chaque territoire, strictement conforme aux exigences réglementaires en vigueur et conforme aux attentes des services instructeurs.

Thomas SIRE est l'unique interlocuteur en matière d'environnement.

2 LA DECLARATION DE PROJET : PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2.1 Les objectifs de la procédure de déclaration de projet

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson avec le projet de parc photovoltaïque porté par la société AEDES ENERGIES sur la commune de Lamothe Montravel.

La commune de Lamothe-Montravel a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet au regard notamment des motifs et considérations d'intérêt général, afin de mettre en compatibilité le PLUi pour permettre la réalisation de ce projet vertueux.

2.2 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le Code de l'urbanisme (CU) a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L.153-31 et suivants du CU régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLUi approuvé d'autre part.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est engagée, selon les conditions régies aux articles L. 153-15 du CU et suivant dès lors que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

2.3 Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet

Extrait de l'article L.153-15 du CU :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un Plan Local d'Urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Extrait de l'article L.300-6 du CU :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général

d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

2.4 Une procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des PLUi, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

- Cas où le recours à la déclaration de projet est possible : il s'agit d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du PLUi et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé, en application de l'article L. 300-6 du CU, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.
- Cas particulier où le recours à la déclaration de projet est obligatoire en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement : il s'agit d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement et pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En vertu de la nature du projet photovoltaïque au sol, il s'agit d'une déclaration de projet au titre du CU.

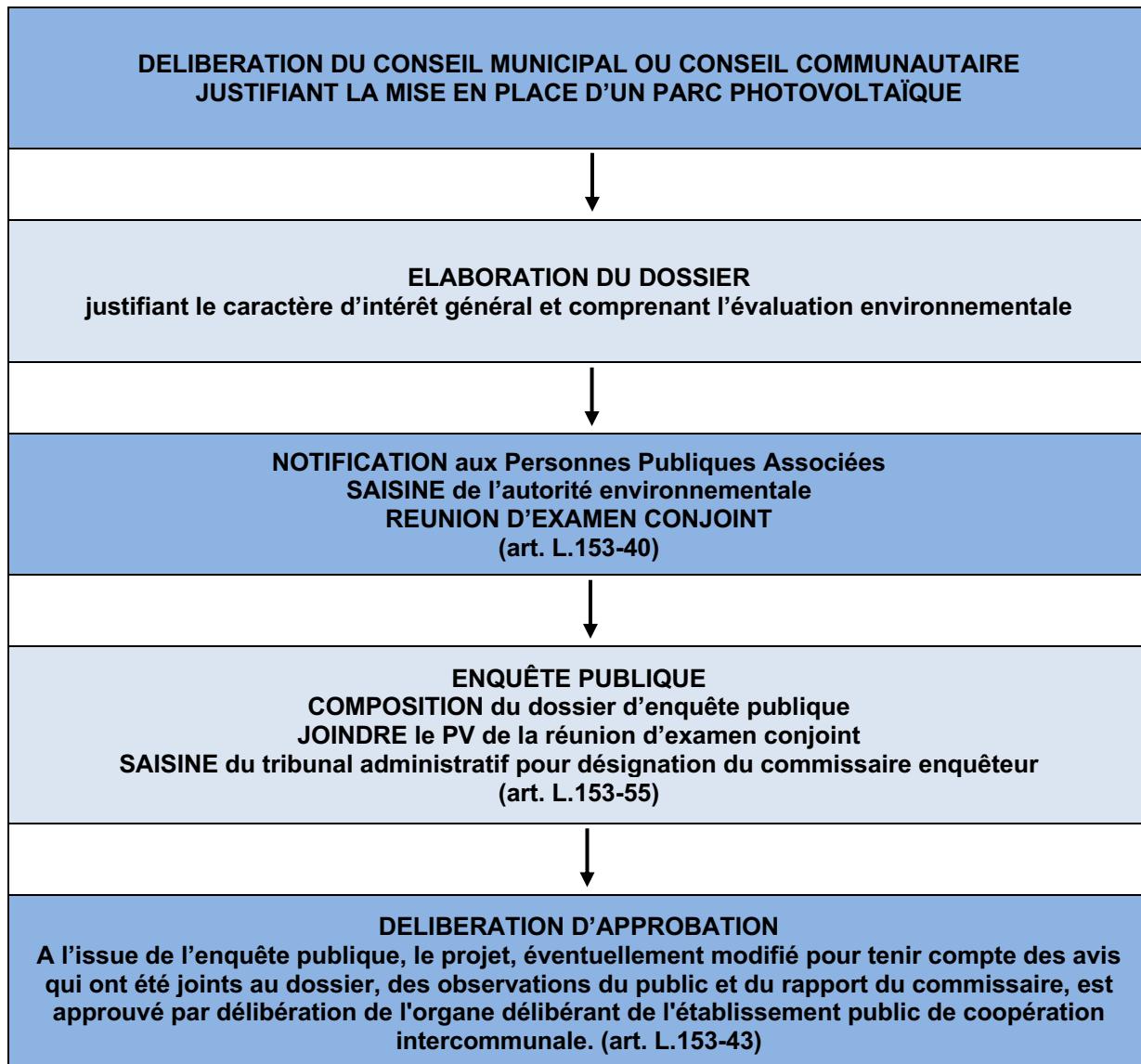
Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du CU. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du Code de l'urbanisme). La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre du livre 1^{er} du Code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi.

En application de l'article L.153-55 du CU, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- Par le Préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLUi ;
- Par le Maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

Lorsque l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du CU), il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.

Illustration 2 : Déroulement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi



2.5 Un projet d'intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La procédure de révision simplifiée du PLUi qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet. Le recours à cette procédure, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

3 PRESENTATION DU TERRITOIRE

3.1 Le contexte intercommunal

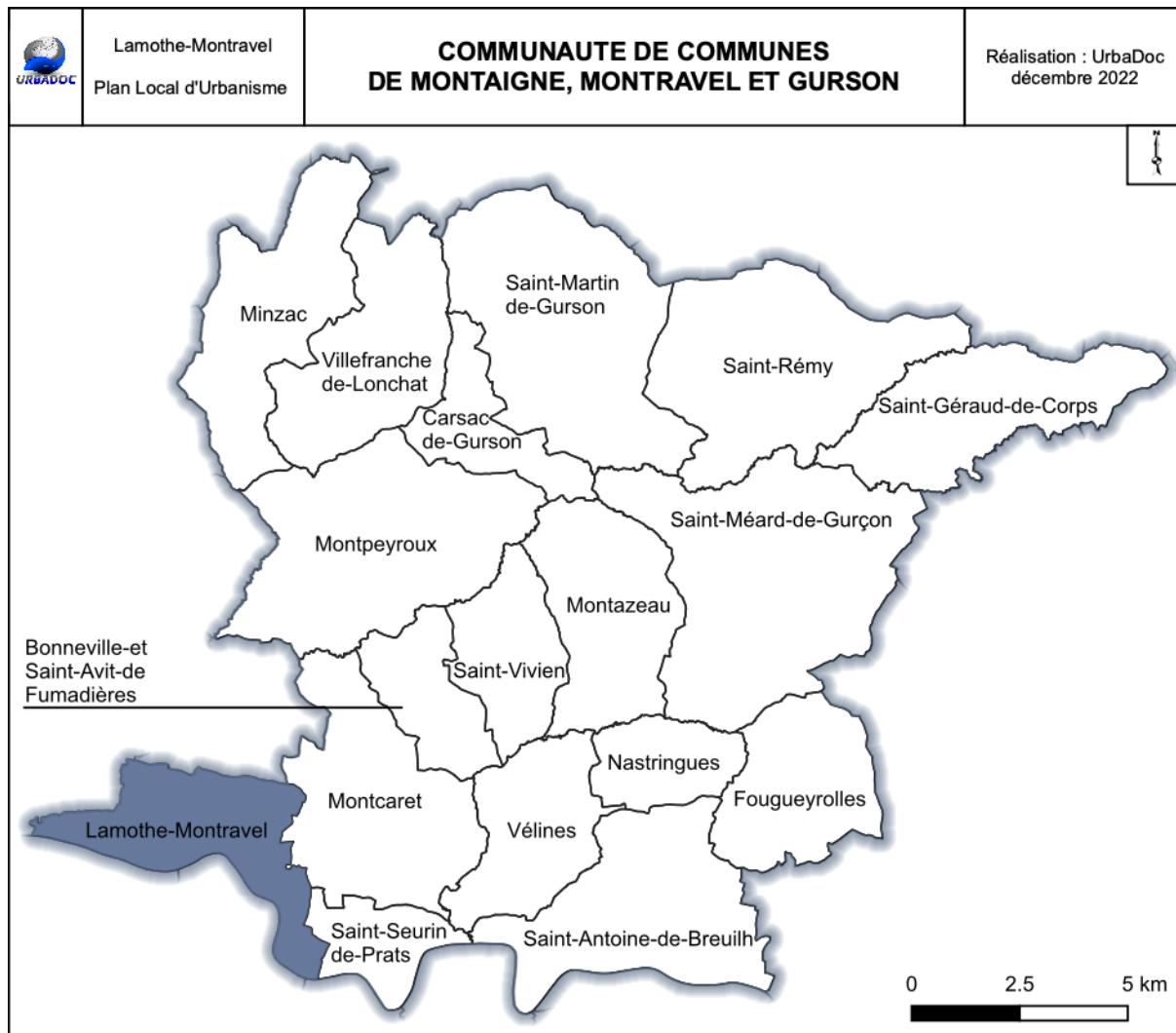


Illustration 3 : Cartographie de l'intercommunalité, UrbaDoc 2022

La Communauté de Communes de Montaigne¹, Montravel et Gurson, créée en janvier 2013, forme une communauté de 18 communes (environ 26000 hectares et un peu plus de 12000 habitants).

Elle se trouve en limite Sud-Ouest du département de la Dordogne, et géographiquement « enserrée » dans le département de la Gironde qui l'encadre à l'Ouest et au Sud (la commune de Port-Sainte-Foy étant par ailleurs rattachée à la communauté de communes du Pays Foyen).

Elle est de ce fait :

- Limitrophe, en Gironde, du Pays Libournais (et des deux communautés de communes du Pays Foyen et de Castillon-Pujols) ;
- Et intégrée au Pays du Grand Bergeracois en Dordogne (et bordée à l'Est par la communauté d'Agglomération Bergeracoise).

Les deux entités de Pays sont porteuses, pour partie ou en totalité, de périmètres de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). La Communauté de Communes de Montaigne, Montravel et Gurson est ainsi limitrophe du périmètre de deux SCoT :

¹ Rapport de présentation du PLUi

- Le SCoT du Pays du Libournais ;
- Le SCoT du Bergeracois, qui regroupe trois communautés de communes (la communauté d'Agglomération Bergeracoise, celle des Coteaux de Sigoulès et celle des Portes Sud Périgord) ; SCoT arrêté en janvier 2014.

La Communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson doit trouver sa place au sein d'une intercommunalité complexe, à l'articulation de deux départements et des deux pôles constitués par Libourne et Bergerac (respectivement 25 et 30 kilomètres).

Porte d'entrée du Périgord pourpre, la communauté constitue un territoire d'équilibre, encadré par les deux pôles secondaires de Castillon et Sainte-Foy-la-Grande, et à l'articulation de la RD.936 (voie de la vallée et axe Bordeaux-Libourne-Bergerac) et de la RD.708, axe Nord-Sud, assurant la liaison à l'A89, via l'échangeur de Montpon.

Elle a la chance de bénéficier d'une desserte ferrée (ligne Bordeaux-Sarlat).

Au sein de la communauté de communes, du fait de la présence de l'artère RD936, les communes de la vallée (Lamothe-Montravel, Montcaret, Vélines, Saint-Antoine-de-Breuilh) sont les plus urbanisées et concentrent une part importante de l'activité économique.

A noter à cet égard la Zone d'Activités Intercommunale du Noyer Brûlé à Lamothe-Montravel d'une superficie totale de 10 hectares ; l'Ecopôle à Vélines ; les projets économiques sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh (unité de méthanisation) ; les réflexions liées à la question des gravières.

Le territoire se caractérise, du fait de sa localisation, par une attractivité réelle. Cette attractivité présente cependant des disparités fortes suivant les communes, indépendamment de leur poids de population, voire de leur localisation.

Au-delà des volontés communales en matière de dynamique démographique, et des besoins d'accueil liés, la question de l'habitat doit attacher à mieux appréhender :

- Les caractéristiques du développement urbain : localisation des extensions urbaines, état du foncier constructible (localisation des réserves, rythmes de consommation, évolution des coûts), qualité d'intégration du bâti récent à son environnement ;
- Les difficultés à répondre à la demande et les besoins non couverts ;
- Les possibilités offertes par le bâti existant (réhabilitation du bâti ancien, logements vacants) dans la production de logements (dont locatif).

Bordée par la Dordogne en partie Sud de son territoire, la communauté de communes se caractérise de fait par deux grandes entités naturelles :

- La vallée de la Dordogne, marqué par une agriculture riche et le caractère inondable de son territoire ;
- La zone de coteaux, plus rurale, qui présente également un territoire agricole riche avec la présence du vignoble du Bergeracois (Bergerac, Montravel).

Sur le coteau, les communes du canton de Villefranche-de-Lonchat forment un ensemble plus rural et boisé.

Le paysage diversifié (coteaux et vallons boisés, vignoble, cours d'eau), et le patrimoine bâti local (églises, châteaux, manoirs, petit patrimoine, vestiges archéologique - « villa » gallo-romaine de Montcaret), associé au vin et à la gastronomie confère au secteur un atout touristique indéniable.

3.2 Présentation de la commune de Lamothe-Montravel

Situation géographique

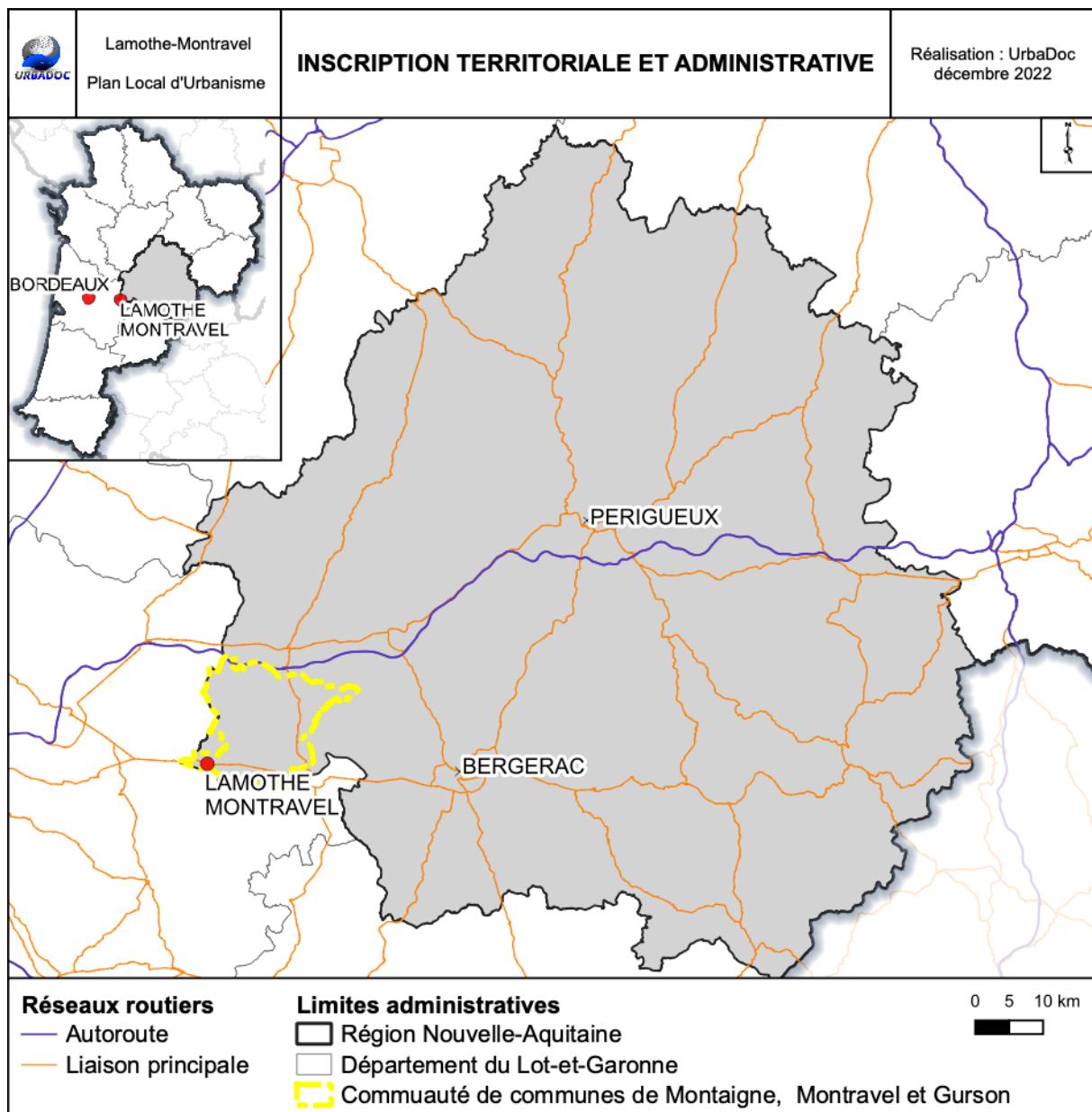


Illustration 4 : Inscription territoriale de Lamothe-Montravel ; UrbaDoc 2022

Lamothe-Montravel est une commune française située dans le département de la Dordogne en région Nouvelle-Aquitaine.

La commune fait partie de l'unité urbaine de Castillon-la-Bataille, du canton du Pays de Montaigne et Gurson et de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 163 hectares.

La commune est rattachée administrativement à l'arrondissement de Bergerac et à la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson.

La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson (MMG) a prescrit par délibération du 30 octobre 2013, l'élaboration d'un Plan Local Urbanisme intercommunal (PLUi) portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) sur le territoire de la Communauté de Communes.

Évolution démographique de la commune

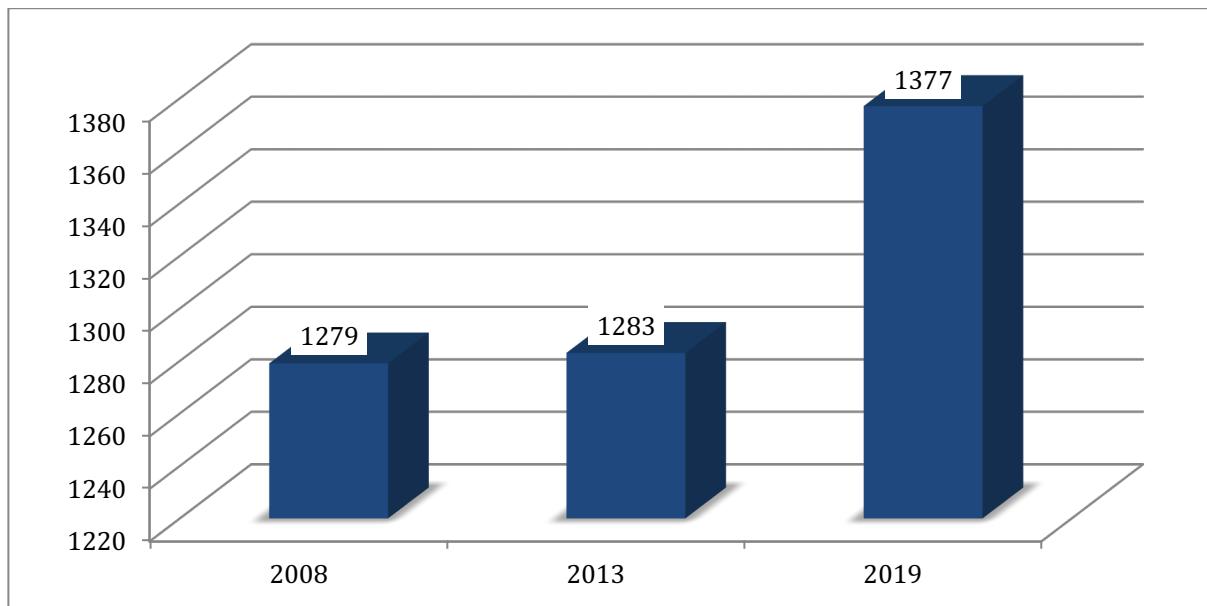


Illustration 5 : Evolution démographique : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

Lamothe-Montravel est une commune rurale qui compte 1 377 habitants en 2019.

La commune connaît une croissance démographique continue et soutenue depuis les années 1960.

Au cours des 50 dernières années, la population communale a augmenté de plus de 50%. Au cours des 10 dernières années, la population communale a augmenté de 98 habitants supplémentaires correspondant à une hausse de 7,6%.

L'augmentation démographique observée sur la commune est le résultat du solde migratoire positif.

Lamothe-Montravel est une commune particulièrement dynamique et attractive au sein de la communauté de communes et du département.

Le parc de logements

	2008	2013	2019
Ensemble	679	697	743
Résidences principales	560	561	598
Résidences secondaires et logements occasionnels	46	42	55
Logements vacants	73	94	90
Maisons	669	634	681
Appartements	8	61	55

Illustration 6 : Evolution et caractérisation du parc de logements : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

L'habitat apparaît alors comme la thématique centrale des politiques d'aménagement du territoire, et est souvent considéré comme le cœur de la planification urbaine. Cette idée doit être nuancée, dans la mesure où l'habitat est souvent la conséquence de politiques publiques sectorielles telles que l'emploi, le développement des commerces de proximité, le traitement des mobilités, le cadre de vie.

Le raisonnement inverse est souvent moins juste, même si des politiques très volontaristes à l'échelon local peuvent donner des résultats. Urbaniser ne revient ainsi pas à bâtir des constructions au regard des opportunités ponctuelles, mais bien à organiser les conditions de vie en société. L'habitat se fond alors tant dans une approche quantitative que qualitative. Dynamiques de construction, type d'habitat, formes d'occupation, adéquation avec les types de population en place : l'approche quantitative a le mérite de proposer un constat situationnel servant de base à la prospective.

Parallèlement à la dynamique démographique de la commune, le parc de logements est en croissance entre 2008 et 2019, passant de 679 à 743 logements, soit une hausse de 9,4%. Le nombre de résidences principales est plus important sur la commune, ce qui témoigne notamment du desserrement de la population à l'œuvre. De fait, la commune a une vocation résidentielle très affirmée avec 80,5% de résidences principales et seulement 7,4% de résidences secondaires en 2019.

La commune compte cependant 90 logements vacants en 2019, soit 12% du parc de logements ce qui constitue un réservoir de logements à réhabiliter relativement important. Le parc immobilier de la commune a donc connu un développement croissant, en conjuguant le cadre de vie proposé et paysages relativement paisibles. De fait, la commune permet aux nouveaux accédants de devenir propriétaires de maisons individuelles.

Ainsi, la part de logements individuels type « maison », est de 91,7% sur la commune en 2019. La part de propriétaires sur l'ensemble de la commune s'élève à 76,4% en 2019. Le pourcentage des locataires sur la commune est de 22% sur le territoire.

L'offre de logements proposée par la commune est donc assez diversifiée. Globalement, l'accession à la propriété et à un logement individuel semble être des arguments de ventes privilégiés pour le territoire.

En effet, cette typologie de l'habitat observée est spécifique aux communes rurales. La possibilité de faire construire de grands logements sur un modèle pavillonnaire est un moteur de développement.

Caractéristique de l'activité agricole sur le territoire communal

Le territoire de la communauté des Communes Montaigne Montravel et Gurson dont fait partie la commune de Lamothe-Montravel est situé dans la région agricole Périgord pourpre. Il présente 3 orientations technico-économiques prépondérantes : la viticulture, la polyculture et poly-élevage, enfin les vergers et autres cultures permanentes.

L'orientation technico-économique « viticulture, appellation et autre » représente l'orientation dominante. Elle concerne 10 communes du territoire : Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Montcaret, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien et Villefranche-de-Lonchat. Le vignoble est majoritairement implanté dans le tiers sud de la Communauté de communes, ainsi qu'au Nord-ouest, sur le plateau de Villefranche-de-Lonchat.

L'occupation des sols de Lamothe-Montravel, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (63,4 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (81,8 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- Cultures permanentes (27,9 %) ;
- Zones agricoles hétérogènes (23,6 %) ;
- Forêts (14,4 %) ;
- Zones urbanisées (11,6 %) ;
- Eaux continentales (10,6 %) ;
- Prairies (6,2 %) ;
- Terres arables (5,7 %).

En effet, les milieux naturels et espaces agricoles sont deux éléments constitutifs du caractère rural de Lamothe-Montravel et participent pleinement à la qualité du cadre de vie.

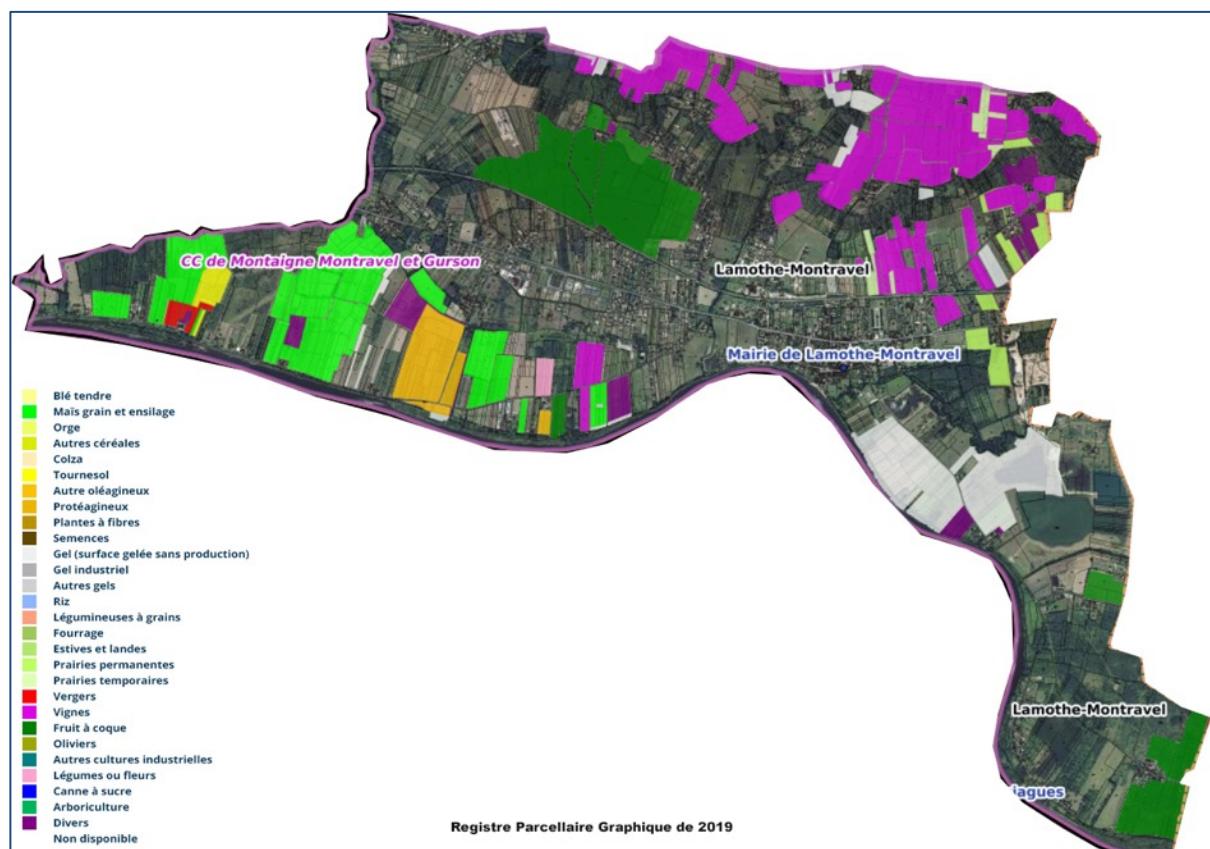


Illustration 7 : La situation agricole de la commune : RPG 2019

4 LA DECLARATION DE PROJET POUR PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET D'INTERÊT GENERAL : UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficiar de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par une déclaration de projet.

Le recours à cette procédure, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

4.1 Contexte général du développement des énergies renouvelables

Différentes activités humaines sont à l'origine des nombreuses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère au niveau mondiale.

De nombreux facteurs sont à l'origine de ce fléau, on peut citer parmi tant d'autres : la combustion d'énergies fossiles, des procédés industriels comme la production de ciment (sources de dioxyde de carbone - CO₂), les élevages agricoles et le traitement des déchets, les engrains agricoles, l'utilisation de solvants, la réfrigération et la climatisation.

Ce phénomène connaît encore aujourd'hui une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle.

Ce rythme s'est fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XX^e siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Ce phénomène est reconnu comme responsable de la hausse de la température moyenne de la planète et de la dérive climatique.

Pour relever le défi climatique, la réglementation fixe des objectifs ambitieux en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) désigne la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, qui a pour objectif principal de simplifier et de stimuler la production d'énergies renouvelables, partout en France. Cette loi dite aussi EnR vise à accélérer la transition énergétique de la France.

La loi d'accélération des énergies renouvelables accorde une importance particulière aux collectivités territoriales, leur octroyant de nouveaux moyens pour planifier l'utilisation des énergies renouvelables au niveau local.

Elle est la résultante du projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables et comprend 7 titres et 116 articles avec des dispositions spécifiques pour chaque source d'énergie renouvelable.

La loi d'accélération des ENR est segmentée en plusieurs mesures clés. En voici quelques-unes :

- Accélérer le développement des projets d'énergies renouvelables

La loi introduit un dispositif pour planifier l'implantation des énergies renouvelables. Les préfectures nommeront des référents pour superviser les projets, et l'État fournira aux collectivités locales des informations sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

- Réduire le temps de déploiement des projets

La loi ENR prévoit un grand nombre de simplification des démarches administratives pour accélérer la transition énergétique. L'objectif est de diviser par deux le temps nécessaire pour déployer les projets d'énergies renouvelables et de décarbonation de l'industrie, afin de se conformer à la moyenne des délais observés dans les pays européens.

- Mobiliser du foncier pour le solaire

La loi autorise l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou sans enjeu environnemental majeur, tels que les bords de routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales, friches littorales. Elle impose également la mise en place d'ombrières de parking photovoltaïque de plus de 1 500 m², avec une obligation de couvrir au moins la moitié de la surface de l'aire de stationnement.

- Partager la valeur générée par les énergies renouvelables

Afin de développer l'énergie solaire en France, les lauréats d'appels d'offres d'énergies renouvelables devront participer au financement de projets écologiques dans les communes et intercommunalités où ils sont implantés. Ces projets peuvent inclure des initiatives :

- de rénovation
- d'efficacité énergétique ;
- de mobilité durable,
- de protection de la biodiversité.

- Favoriser un cadre optimal pour le développement de l'agrivoltaïsme

La loi pour l'accélération des énergies renouvelables et ses décrets d'application établissent un cadre spécifique pour le développement de l'agrivoltaïsme, qui combine l'agriculture et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terrains agricoles. L'article 54 de la loi APER définit l'agrivoltaïsme comme l'ensemble des installations solaires qui contribuent au maintien ou au développement d'une activité agricole. Ces installations doivent assurer une production agricole significative et un revenu durable.

Elle pose également un cadre légal strict pour préserver le secteur agricole et garantir la production alimentaire dans le pays, à savoir :

Un taux de couverture limité à 40 % de la parcelle pour garantir que les installations photovoltaïques ne couvrent pas excessivement le terrain agricole.

Des zones non cultivables inférieures à 10 % de la surface totale pour s'assurer que la majorité du terrain reste utilisable pour l'agriculture.

Une conception adaptée : Les installations doivent tenir compte de la hauteur et de l'espacement des rangs pour ne pas entraver l'activité agricole et pour assurer la sécurité physique des animaux.

Ainsi, il est possible de coupler deux activités sur son terrain sans mettre en danger notre souveraineté alimentaire.

- Biodiversité et énergies renouvelables

La loi APER met en place un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité, prévu pour 2024. Cet observatoire a pour mission de mieux comprendre les impacts potentiels des installations renouvelables sur la biodiversité, l'environnement, les sols et les paysages. En améliorant la connaissance des effets de ces installations, l'observatoire pourra proposer des méthodes d'évaluation et de mesures correctives pour minimiser ces

impacts. Cela assure une approche plus informée et équilibrée entre le développement des énergies renouvelables et la préservation de la biodiversité.

4.1.1 La place des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est un moyen majeur de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources fossiles.

En effet, la production d'électricité via les combustibles fossiles est responsable de 42% des émissions mondiales de CO₂, principal gaz responsable de l'effet de serre.

Le développement des énergies renouvelables limiterait la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère.

Par ailleurs, l'augmentation rapide de la population mondiale et le développement économique des pays émergents impliquent une hausse de la consommation d'énergie dans le monde comme en Europe, donc de la demande.

La consommation primaire de la France s'élevait à 2 571 TWh en 2020. Le bouquet énergétique primaire réel de la France (ou mix énergétique) se composait alors de 40 % de nucléaire, 28 % de pétrole, 16 % de gaz naturel, 14 % d'énergies renouvelables et déchets et 2 % de charbon.

Le mix énergétique représente la répartition des différentes sources d'énergies primaires, énergies fossiles, énergies renouvelables ou encore énergie nucléaire (pétrole, gaz, charbon, biomasse, nucléaire, énergies renouvelables etc...) qui sont utilisées afin de répondre aux besoins énergétiques d'une zone géographique.

Ces différentes sources d'énergies sont utilisées dans le but de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid pour l'industrie ou encore les particuliers, des carburants pour les transports. A l'échelle mondiale, les énergies fossiles dominent à 80% le mix énergétique.

Cependant, le mix énergétique est différent selon les régions ou les pays et varie en fonction de la disponibilité des ressources exploitables, des besoins énergétiques, ou encore des choix politiques liés au contexte économique, environnemental ou social.

4.1.2 Les engagements européens

L'Union Européenne, sous la Présidence de la république Française, a adopté le 12 décembre 2008, le paquet Energie Climat qui fixe un triple objectif à l'horizon 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de Gaz à Effet de Serre par rapport à leur niveau de 1990 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation totale de l'Union Européenne ;
- Réaliser 20 % d'économie d'énergie (amélioration de l'efficacité énergétique).

Selon l'INSEE, en 2005, le développement des énergies renouvelables couvrait dans les 27 pays de l'Union Européenne 10,2% de la consommation finale brute d'énergie, contre 22,1 % en 2020. Suite à la révision de la directive sur les énergies renouvelables, adoptée le 12 septembre 2023, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale devra atteindre 42,5 % d'ici 2030.

Le Ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, était même allé plus loin en fixant comme objectif pour la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le Ministère de la transition écologique précisait en 2018 que le secteur de l'énergie comprenant les activités de production, de transformation et de distribution, représentait en 2015 environ 140 000 emplois, soit 0,5% de l'emploi intérieur total, et pourrait accueillir 280 000 salariés supplémentaires à l'horizon 2030.

Aujourd'hui, l'énergie radiative solaire est une des solutions ambitieuses qui permettra de relever les défis qui se présentent à tous.

4.2 Le contexte général du photovoltaïque en France

L'étude préalable agricole réalisée par Artifex pour Aedes rappelle que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de 40% d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030.

En 2018, les énergies renouvelables ont représenté 20% de la production électrique nationale (bilan électrique RTE de 2018).

Les principales filières permettant d'atteindre l'objectif seront l'hydroélectricité, le solaire photovoltaïque (PV) et l'éolien terrestre, puis progressivement l'éolien en mer dont la production augmentera au cours de la seconde période de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028. Ce sont les filières les plus compétitives : les fortes baisses de coûts observées dans ces filières permettent le développement de capacités importantes avec des soutiens publics réduits par rapport aux projets antérieurs.

Leur rythme de déploiement visé sera en croissance par rapport aux objectifs de la précédente PPE. Le Gouvernement engage un effort sans précédent pour promouvoir les énergies renouvelables thermiques et électriques qui servent à produire de la chaleur, de l'électricité ou des carburants, dont les objectifs sont :

- Doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 ;
- Augmenter de 40 à 60% la production de chaleur renouvelable dès 2028 ;
- Accroître le soutien de l'Etat à la filière biogaz à hauteur de 9,7 Md€ pour qu'elle représente 6 à 8% de la consommation de gaz en 2028 ;
- Augmenter les capacités d'éolien en mer avec 6 nouveaux appels d'offres sur la première période de la PPE ;
- Augmenter le soutien financier à la filière hydrogène.

L'énergie solaire photovoltaïque est une source d'énergie renouvelable pilier de la transition énergétique. En fort développement, le potentiel de cette source d'énergie contribue efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Les atouts de l'énergie solaire photovoltaïque permettent de l'identifier comme une énergie renouvelable d'avenir en faveur d'une transition énergétique durable. Les installations photovoltaïques ont par ailleurs l'avantage d'être d'une grande flexibilité d'installation. L'augmentation de la production d'électricité produite à partir d'installation photovoltaïque fait partie des objectifs cités dans la PPE.

	2016	PPE 2016 Objectif 2018	2023	2028
Panneaux au sol (GW)	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
Panneaux sur toiture	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19
Objectif total (GW)	7	1 à 2	20,1	35,1 à 44

Illustration 8 : Tableau des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2023 / 2024-2028 pour le photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque sera proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui, parce que c'est la filière la plus compétitive, en particulier comparé aux petits systèmes sur les toitures, et que de grands projets (>50 MW) se développeront progressivement sans subvention, venant modifier la taille moyenne des parcs à la hausse.

Le Gouvernement veillera à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles fertiles et forestières patrimoniales, en privilégiant l'utilisation de friches industrielles, de délaissés autoroutiers, de terrains militaires ou encore l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les grandes toitures, qui deviendra progressivement obligatoire.

4.2.1 La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028

La stratégie française pour l'énergie et le climat est détaillée dans la nouvelle PPE, un projet élaboré de manière concertée entre juin 2017 et avril 2020.

Cette stratégie de transition énergétique française s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui est celui du développement du marché intérieur européen et de la transition énergétique européenne. Les pays européens se sont collectivement donnés des objectifs ambitieux sur l'énergie et le climat. La PPE permettra à la France d'atteindre ceux qui lui incombent. Par ailleurs, le renforcement des interconnexions et des échanges avec les pays voisins contribue à transformer et renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Cette transition doit être réalisée de façon ambitieuse, en donnant une trajectoire claire, argumentée, allant irréversiblement dans le sens du respect de l'environnement et du climat tout en étant inclusive. Cette PPE dessine le chemin que le gouvernement va emprunter au cours des 10 prochaines années. En résumé, la nouvelle PPE prévoit une capacité de production d'électricité renouvelables installées en matière de photovoltaïque comme suit :

Objectifs de la P.P.E déclinés dans le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie

Puissance installée au 31/12 (en GWc)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

Illustration 9 : Objectifs de la PPE

- 20,1 GWc en 2023 dont 11,6 GWc pour les centrales au sol ;
- 35,1 GWc en 2028 dont 20,6 GWc pour les centrales au sol (option basse) ;
- 44,0 GWc en 2028 dont 25 GWc pour les centrales au sol (option haute)

4.3 La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine

Puissance solaire installée par région au 31 décembre 2021

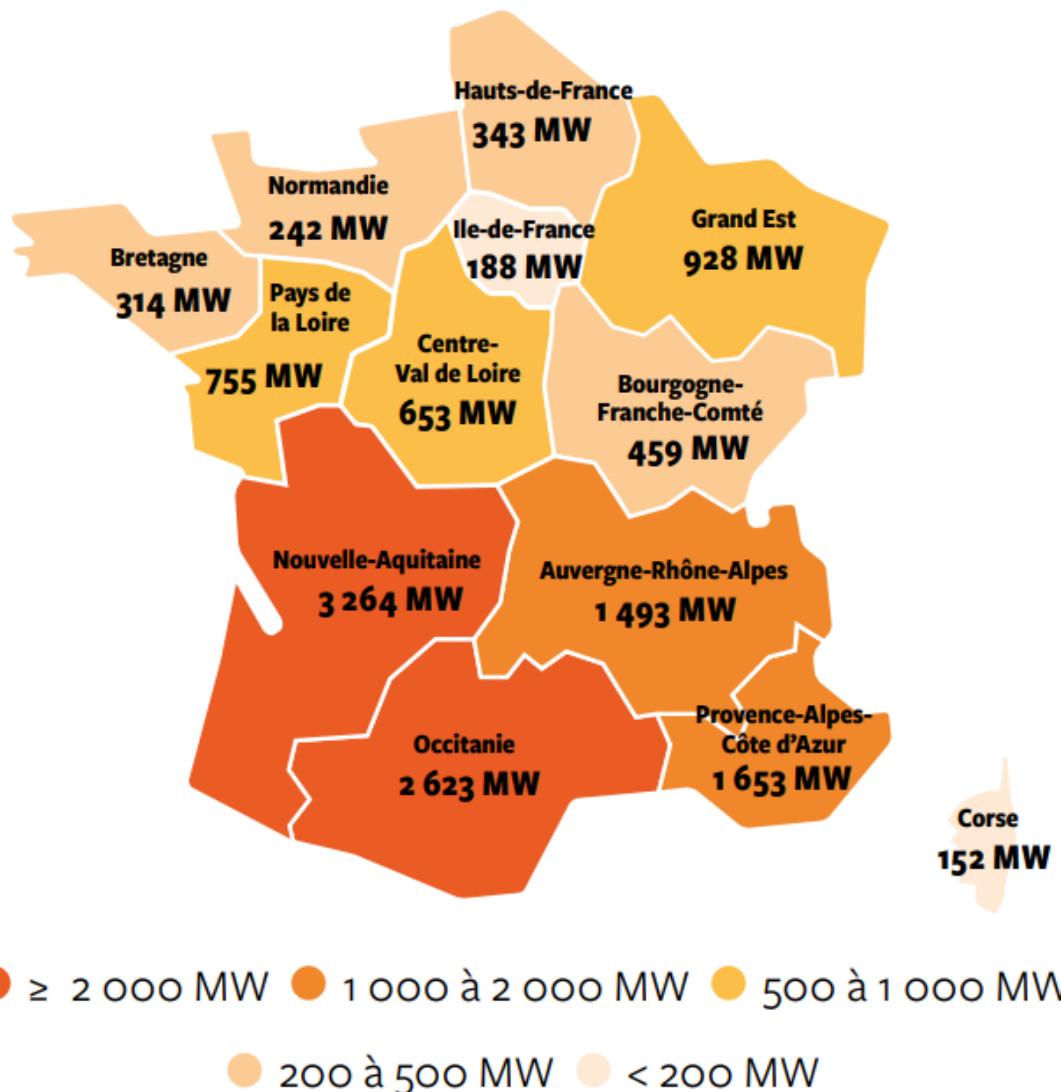


Illustration 10 : Puissance solaire installée par région en France

Au 31 décembre 2021, la Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la puissance raccordée. Par ailleurs, à cette même date, c'est également la région qui compte le plus de projets en développement.

Au niveau régional, le Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production de 8,5 GWc en 2030 (soit une multiplication par 2,5 de la capacité de production) et de 12,5 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4 à cet horizon). La puissance installée en Nouvelle Aquitaine au 31 décembre 2021 s'élève à 3 264 MWc (Source : RTE/ERDF/ADEeF/SER : panorama de l'électricité renouvelable), ce qui est inférieur à l'objectif fixé par le SRADDET de 3 300 MWc en 2020.

Ainsi, au cours des 8 prochaines années, il faudra installer 5,24 GWc en Nouvelle Aquitaine.

Il faudra donc installer 5 fois cette capacité à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs du SRADDET en 2030 (8 fois cette capacité en 2050).

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Illustration 11 : Objectifs photovoltaïques en Nouvelle Aquitaine (source SRADETT Nouvelle Aquitaine)

4.4 Contextualisation du projet

4.4.1 Un contexte politique et législatif favorable

L'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national et européen ne peut donc passer que par une stratégie photovoltaïque ambitieuse au niveau local. Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui la filière la plus compétitive (source PPE, 2020). Les grands projets (>50 MW) se développent progressivement sans subventions.

La région Nouvelle-Aquitaine est la région la plus dynamique en termes de production solaire en raison du gisement foncier favorable et d'un gisement solaire optimal. En anticipation de l'accélération du développement de la filière photovoltaïque, la commune de Lamothe-Montravel est engagée dans un processus aujourd'hui mature. Elle propose des solutions innovantes, coconstruits et selon une stratégie territoriale conforme aux différents maillons politiques, législatifs et réglementaires.

Le projet, porté par la société AEDES Energies, correspond à la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface générale de près de 3 ha sur la commune de Lamothe-Montravel, dans le département de la Dordogne.

Le 16 octobre 2020, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains pressentis.

Le 10 décembre 2021, une délibération a été prise par le conseil municipal pour autoriser le maire à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi dont le but est de permettre la faisabilité réglementaire et économique du projet de centrale photovoltaïque de Lamothe-Montravel.

La commune souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire encourage et facilite les initiatives locales qui vont dans ce sens.

En outre, AEDES ENERGIES a entretenu des échanges réguliers avec les propriétaires des terrains et la commune :

- Réunion de présentation : pour présenter le projet ;
- Réunion mairie 10/12/2021 ;
- Réunion devant le comité technique EnR de la DDT24 (16/11/2021) ;
- Réunion sur site avec la mairie et les bureaux d'études UrbaDoc et SIRE Conseil (21/06/2022).

AEDES ENERGIES est conscient de la priorisation des espaces dégradés ou friches agricoles mais malgré une prospection importante sur le territoire, un seul site de ce type a pu être identifié sur la commune de Lamothe-Montravel.



Illustration 12 : Un projet construit sur le terrain de Lamothe-Montravé avec UrbaDoc, le Maire, Aedes Energie et SIRE Conseil.

4.4.2 Justification du choix des sites

Chez AEDES ENERGIES, l'équipe en charge de l'identification des zones potentielles présélectionne méticuleusement les projets dès les premières analyses de faisabilité. Afin que cette phase soit la plus efficace à mener pour l'équipe, différents critères rédhibitoires permettent d'écartier certains projets potentiels dès qu'ils sont constatés. Parmi ceux-ci on retrouve :

Critères techniques

Une topographie trop marquée (>10 à 15 %) est rédhibitoire.

Un poste source trop éloignée ou un itinéraire de raccordement trop complexe (passant par exemple par des zonages réglementaires naturels protégés...) sont également écartés à ce stade.

Des enjeux environnementaux

Une protection réglementaire naturelle forte (biotope, RAMSAR...), un enjeu rédhibitoire faune flore (zone humide sur toute la surface par exemple, ou présence d'outardes canepétières, aigles de Bonelli...).

Les contraintes environnementales regroupent les espaces naturels sensibles bénéficiant d'un classement particulier, d'un statut de protection (Natura 2000, ZPS ou ZSC, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, etc.) ou d'inventaire (ZNIEFF I ou II, PNR, etc.). Les zones protégées pour la conservation du paysage ou du patrimoine sont les secteurs sauvegardés, les sites inscrits/classés, les monuments historiques, etc.

Dans le cadre des autorisations environnementales, AEDES ENERGIES travaille avec des cabinets spécialisés indépendants, qui réalisent notamment des études sur la faune et la flore et qui participent à la construction du projet en poursuivant un double objectif d'acceptabilité sociale et administrative, en application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser-Accompagner ».

Des enjeux liés au territoire

La protection de la zone par le document d'urbanisme (par exemple : EBC, Np, AU pour habitation, PPRI...) ; Une protection paysagère forte (site inscrit, classé, ZPPAUP, dans les 500 mètres aux monuments historiques...).

La justification du choix de ce site s'appuie sur une réflexion transversale multi thématiques.

Comparaison avec des sites carrières :

Des sites dégradés ont été recensés dans un périmètre de 15 km autour du poste-source de Saint-Pey-D'Armens. Chaque site a fait l'objet d'une analyse de compatibilité pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol.

- **CARRIERES de THIVIERS (7 carrières) :**

Situées sur la commune de Lamothe-Montravel, il s'agit de 7 carrières de sable et graviers à ciel ouvert, dont l'exploitation est autorisée sur une superficie totale d'environ 39 ha. L'activité dure environ 21 ans de 2002 jusqu'à 2025.

- **CARRIERE FENELON (au sud-ouest) :**

Il s'agit d'une carrière de Sables et graves et de terres végétales, située au nord de la zone projet sur la commune de Flaujacques (lieu-dit : Les Gravottes) d'une superficie de 17,95 ha. L'activité a duré environ 12 ans de 2008 jusqu'à 2020.

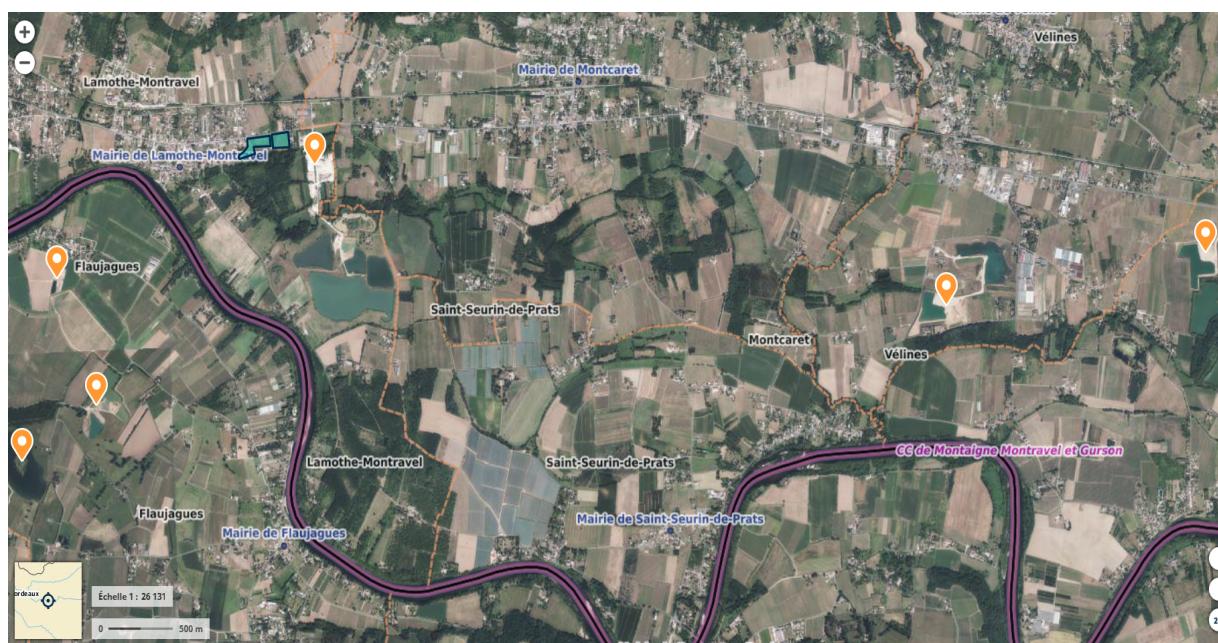


Illustration 13 : Localisation des sites alternatifs étudiés

Enfin, à l'issue des réunions avec les collectivités locales, la commune et la Communauté de Communes ont montré leur intérêt pour la réalisation d'un projet solaire sur le site de Lamothe-Montravel vu qu'ils prévoient des projets de remise en état agricole, paysagère et forestière pour les carrières du territoire qui sont encore en exploitation.

Suite à cette analyse multicritère, le site le plus adapté est celui de la commune de Lamothe-Montravel.

4.4.3 Présentation du site

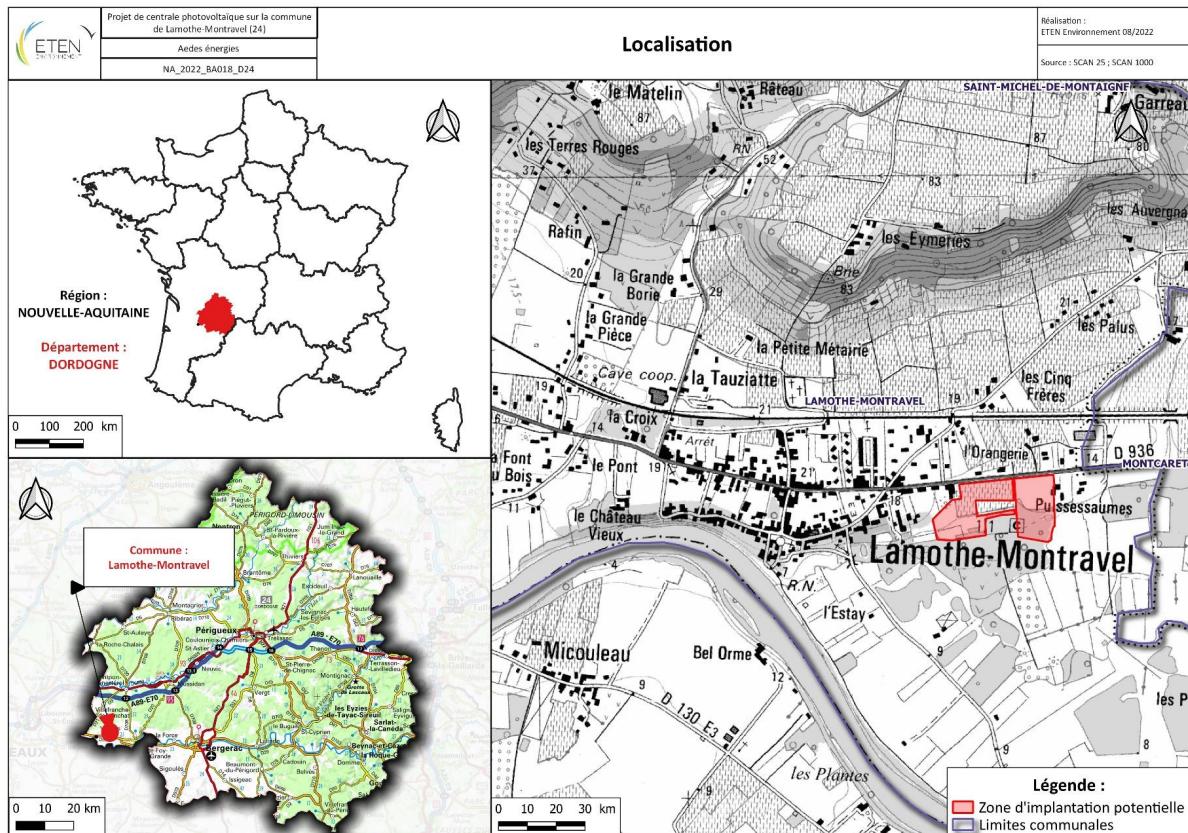


Illustration 14 : Localisation du site : carte d'ETEN environnement : études d'impact

Le site du projet est situé au lieu-dit « Lamothe-Montravel », en partie sur les terrains d'une friche agricole, correspondant à une emprise foncière totale d'environ 6,3 ha.

Le site est bordé au Nord par la départementale 936. L'accès à la zone se fait par la D936. Il y a un accès existant sur la RD n°936, qui permet actuellement d'accéder à la station d'épuration située au centre de la ZIP.

La RD 936 présente un trafic relativement important avec en moyenne 9000 véhicules. Axe majeur Ouest-Est entre Bordeaux et Bergerac, la RD 936 dessert ainsi, outre Bergerac, les pôles périphériques au territoire constitués par Libourne, Castillon la Bataille et Sainte-Foy-la-Grande et conditionne le développement urbain et économique de la plaine.

La voie allie plusieurs fonctions, elle assure un trafic de transit soutenu, elle est empruntée par de nombreux transports exceptionnels et permet la desserte locale.

Elle présente sur le territoire une diffusion de constructions, à usage d'habitation ou d'activités. Si elle est le point de départ de nombreuses voies secondaires vers les coteaux ou la plaine, elle constitue aussi une limite physique prégnante. Voie de transit, elle ne présente pas par ailleurs, sur le territoire de la communauté, d'articulation avec d'autres axes structurants comme c'est le cas sur les communes de Sainte-Foy ou Castillon.

L'urbanisation de cette zone à travers l'implantation du parc photovoltaïque devra prendre en compte la RD 936, classée voie de grande circulation

Projet photovoltaïque - Lamothe-Montravel (24)



Illustration 15 : Parcelles concernées par le projet (Source AEDES)



Illustration 16 : Vue aérienne par Drone du site depuis l'Est © SIRE Conseil 21 juin 2022



Illustration 17 : Photographies du site © UrbaDoc et SIRE Conseil, Juin 2022

4.4.4 Les caractéristiques techniques et matérielles du projet

L'évolution du projet a tenu compte des préconisations du SDIS, pour tenir compte du risque d'incendie lié à la nature même du projet et favoriser l'intervention des secours en cas d'incident.

De plus, à la suite de la présentation des résultats de l'état initial de l'environnement naturel et de la synthèse des enjeux, la société AEDES Energies a recherché des solutions d'évitement et de réduction de l'impact sur les enjeux mis en évidence.

L'implantation du parc photovoltaïque a dès lors été envisagée sur des secteurs de prairies rudérales et de prés agricoles pâturés, pour une surface de parc photovoltaïque d'un peu plus de 2 ha (surface clôturée et pistes alentours).

Entre la première solution envisagée et celle retenue, l'emprise clôturée a été divisée par trois environ, passant de 6,3 ha à un peu plus de 2 ha.



<p>Nom du projet : Dossier de Permis de Construire Projet photovoltaïque de Lamothe-Montravel</p> <p>Contenu du plan : PC-02.3 PLAN DE MASSE PROJET AVEC VUE AERIENNE</p> <p>Commune (s) : Commune de Lamothe-Montravel (24230)</p> <p>Echelle : 1:1500 LAMOTHE-MONTRAVEL PC-02.3</p> <p>Date : 04/07/2023</p>	<p>Architecte : </p> <p>Contact : </p> <p>27 avenue des Mondaults Bordeaux Rive Droite 33270 Floirac</p>	<p>Maître d'ouvrage : AEDES ENERGIES</p> <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> Structures photovoltaïque Clôture à créer Poste de transformation Poste de livraison/transformation Citerne Limité communale Végétation existante Piste périphérique intérieur à créer Piste extérieure à créer
---	--	--

P10/39

Illustration 18 : Projet d'implantation



Illustration 19 : Photomontages d'insertion paysagère

4.5 Synthèse de la justification de l'intérêt général

Le recours à cette procédure, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général. De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement du parc solaire, les élus contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés aux échelles régionales, nationale et européenne.

Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- La contribution au développement de l'économie ;
- La réponse à une demande de production d'énergie locale ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- La disponibilité foncière ;
- Le respect de la biodiversité et du paysage.

Le projet de la commune de Lamothe-Montravel porté par Aedes Energies s'inscrit dans une logique d'intérêt public majeur. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». A ce titre, le parc solaire ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, il répond à un besoin collectif de la population. Le projet photovoltaïque de Lamothe-Montravel relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...) ;

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un de deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de la consommation énergétique.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030.

La commune de Lamothe-Montravel s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement, la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Ce projet porte un réel intérêt général en matière de développement économique et de création d'emplois.

Le projet permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général pour la commune qui consiste à contribuer à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 2,47 MWc.

Les terrains destinés à accueillir les panneaux photovoltaïques sont des terrains communaux qui ont servi de zone mise à disposition d'une entreprise pour déposer des déblais inertes, suite aux travaux de réhabilitation de la ligne SNCF entre Libourne et Bergerac en 2019 (convention passée avec la SNCF).

La commune a fait procéder au reclassement fiscal de ces parcelles en classe 4.

Les résultats des études confirment le potentiel et l'intérêt du site pour la réalisation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque. Le site a une faible valeur agronomique et se situe à proximité d'un point de raccordement au réseau électrique.

Par ailleurs, le projet sur la commune de Lamothe-Montravel fera l'objet d'un financement participatif ouvert aux riverains pour confirmer l'intérêt collectif du photovoltaïque. Les objectifs de la commune et de l'EPCI sont de favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire et notamment sur des terrains anthropisé ou à faible valeur agronomique comme sur le site de la future centrale photovoltaïque.

Le projet permettra d'assurer des retombées financières à la commune, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

5 LES MODIFICATIONS DU PLUi ET LES MOTIFS

5.1 LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Dans la perspective du développement durable, la commune de Lamothe-Montravel souhaite valoriser des terrains pour favoriser la production d'électricité photovoltaïque à l'Est du bourg, le long de la RD 936.

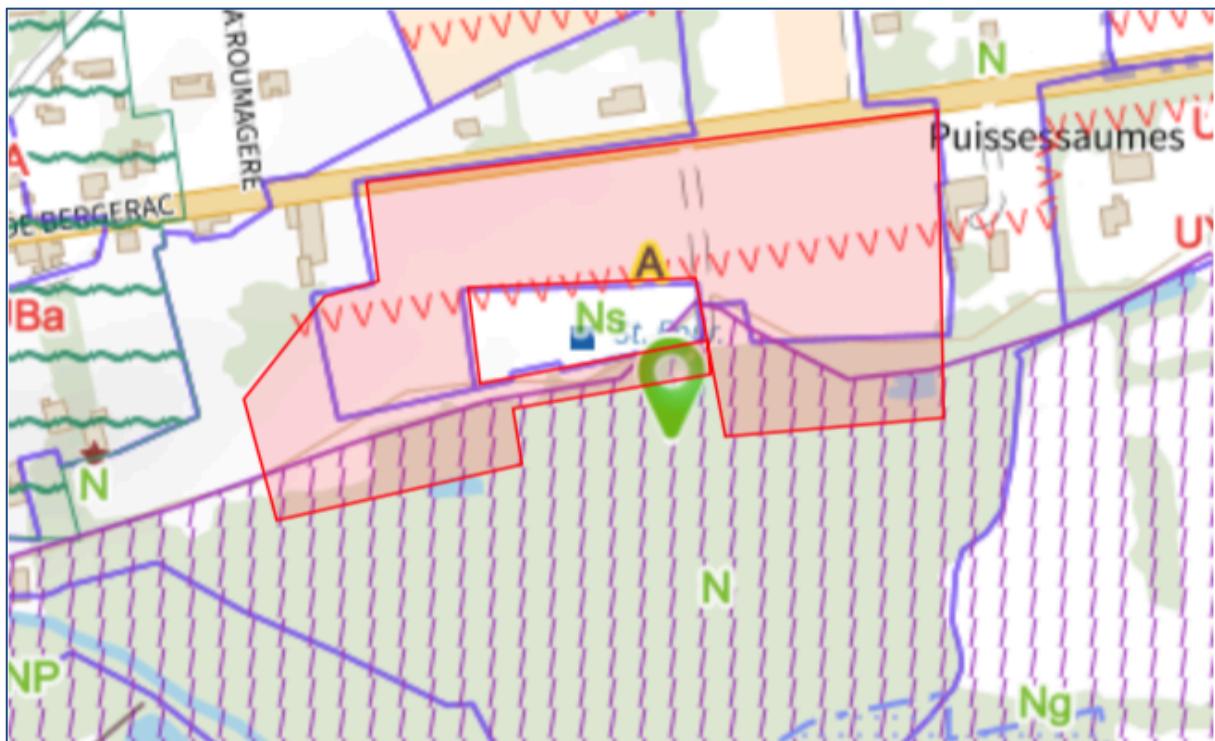


Illustration 20 : Superposition du projet avec le zonage du PLUi de Montaigne Montravel et Gurson

Selon le plan de zonage du PLUi, la ZIP du projet est en zones A (agricole) et N (Naturelle). Selon le règlement écrit du PLUi, il s'agit donc de zones, à protéger en raison de :

- Zone A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les parcelles AK 229 et 230 à l'Est du site, ont été déclarées à la PAC en 2019 comme prairies en rotation longue) ;
- Zone N dont le caractère naturel doit être protégé. La zone Ns est une zone de construction et d'installation liées aux stations d'épuration.

Le site, localisé sur la commune de Lamothe-Montravel, n'est à ce jour pas en accord avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de Montaigne Montravel et Gurson en application sur ce territoire.

Une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec une évolution de ce zonage en Npv est nécessaire.

La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée le document d'urbanisme de la communauté de communes avec ce genre de projet. Ainsi, l'objet de la procédure de déclaration se prononce d'une part sur l'intérêt général de l'opération et d'autre part sur la mise en compatibilité avec le PLUi approuvé.

5.2 LES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

5.2.1 Le règlement graphique avant la déclaration de projet

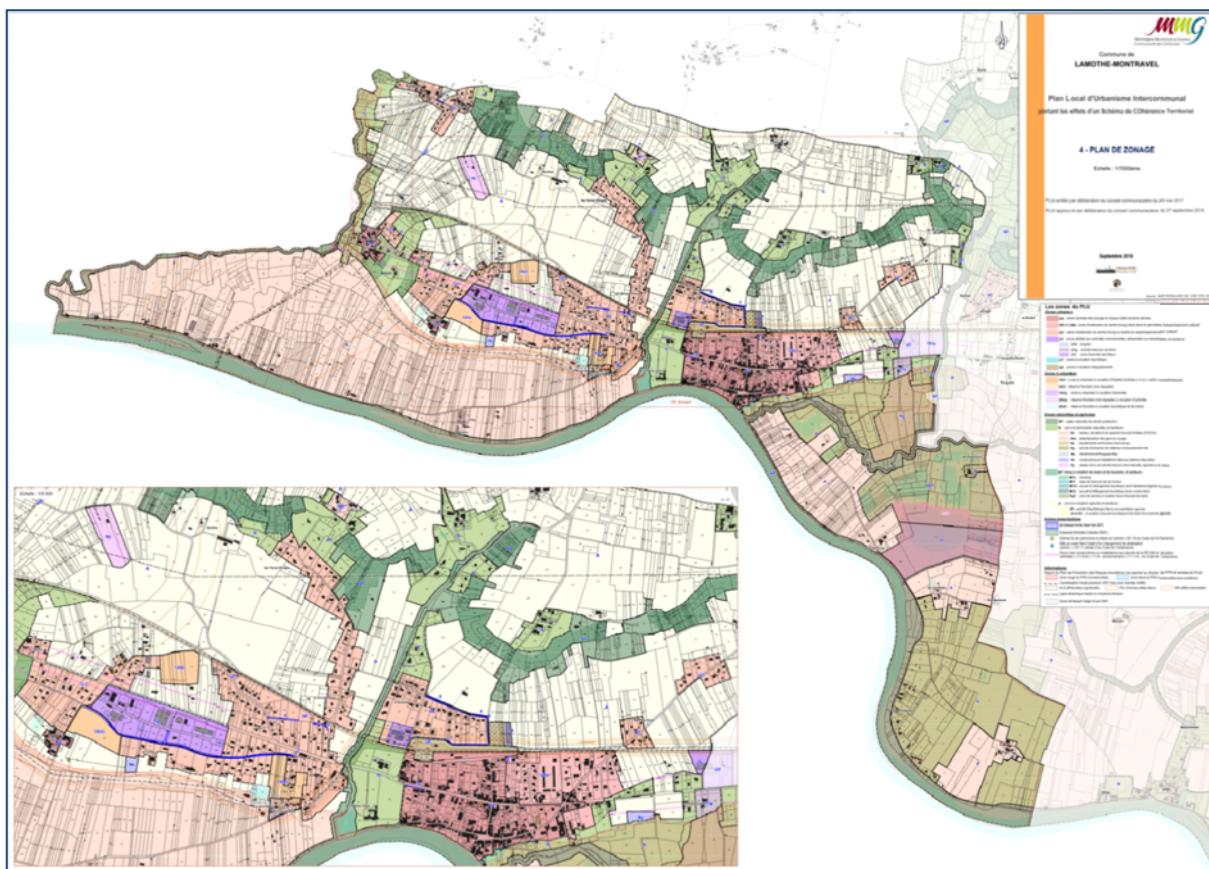


Illustration 21 : Extrait du règlement graphique du PLUi avant la déclaration de projet

Rappel :

Selon le plan de zonage du PLUi, la ZIP du projet est en zones A (agricole) et N (Naturelle).

Selon le règlement écrit du PLUi, il s'agit donc de zones, à protéger en raison de :

- Zone A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les parcelles AK 229 et 230 à l'Est du site, ont été déclarées à la PAC en 2019 comme prairies en rotation longue) ;
- Zone N dont le caractère naturel doit être protégé. La zone Ns est une zone de construction et d'installation liées aux stations d'épuration.

5.2.2 Le règlement graphique après la déclaration de projet

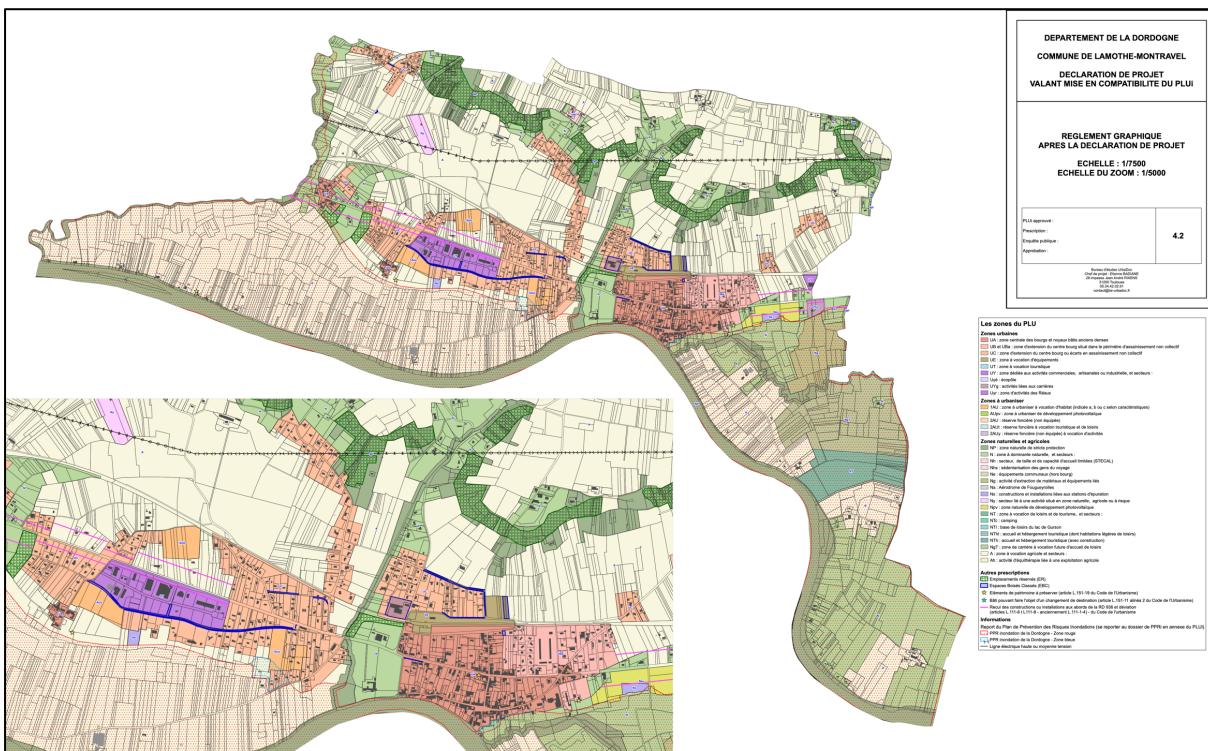
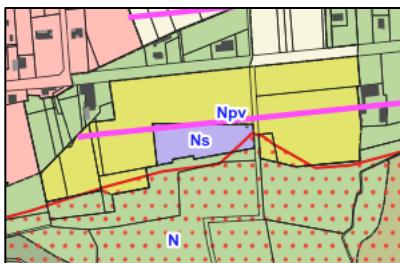


Illustration 22 : Règlement graphique modifié dans le cadre de la déclaration de projet



Le secteur faisant l'objet de la déclaration de projet est classé en zone Npv.

5.3 LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLUI

Le règlement écrit du PLUi de la zone N ne disposait pas de zonage Npv destinée au parc photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel.

Il convient donc de créer ce règlement écrit au sein de la zone N.

Dans cette zone, seules les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux centrales photovoltaïques sont autorisées.

Les différents éléments du règlement de la N sont détaillés dans la pièce 5 du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE

5.4.1 Les incidences sur l'agriculture

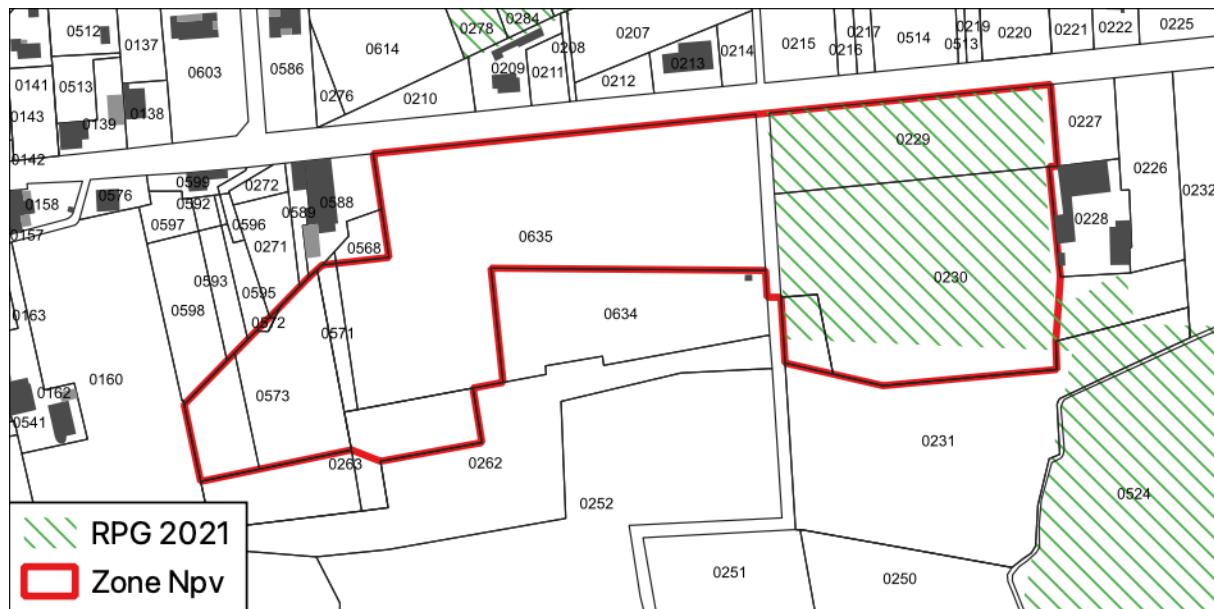


Illustration 23 : Extrait du Recensement Parcellaire Graphique de la zone Npv

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères étant donné son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, du réseau d'irrigation, des chemins d'exploitation, de l'hydraulique ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de valoriser les espaces agricoles, notamment par le maintien d'une agriculture de proximité en veillant au respect du fonctionnement des exploitations. Pour cela, il s'agit de conserver les activités existantes mais aussi de proposer un projet de développement urbain qui évite de consommer des terres arables ou comportant des enjeux agricoles importants.

En ce qui concerne le site devant accueillir le parc photovoltaïque, il correspond à deux parcelles : un îlot non cultivé et un îlot en paire naturelle.

L'étude préalable agricole réalisée sur le site montre que les sols rencontrés sont développés sur un matériau alluvionnaire, sableux en surface et certainement argileux en profondeur. Ce sont des sols jeunes et peu évolués.

Deux zones bien distinctes ont été mises en évidence /

- Une première zone présentant une pierrosité très élevée composée de quartz émoussés et roulés mais également de fragments de gravats nombreux (plâtres, béton, ...) de granite bleu de voirie. Cette zone a fait l'objet de remblaiement et est aujourd'hui inculte ;
- La seconde zone concerne un sol très sec et caillouteux également et une prairie quasi disparue. Ce sol très sableux est très séchant en été et ne permet pas un enracinement favorable. Il n'a pas de structure, est sensible au tassemement et à la compaction.

L'excès de sable dans la texture en fait un sol assez pauvre, acide, et ne permettant pas de stocker les minéraux.

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), montre que les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sont déclarées en partie (**parcelles 229 et 230 comme**

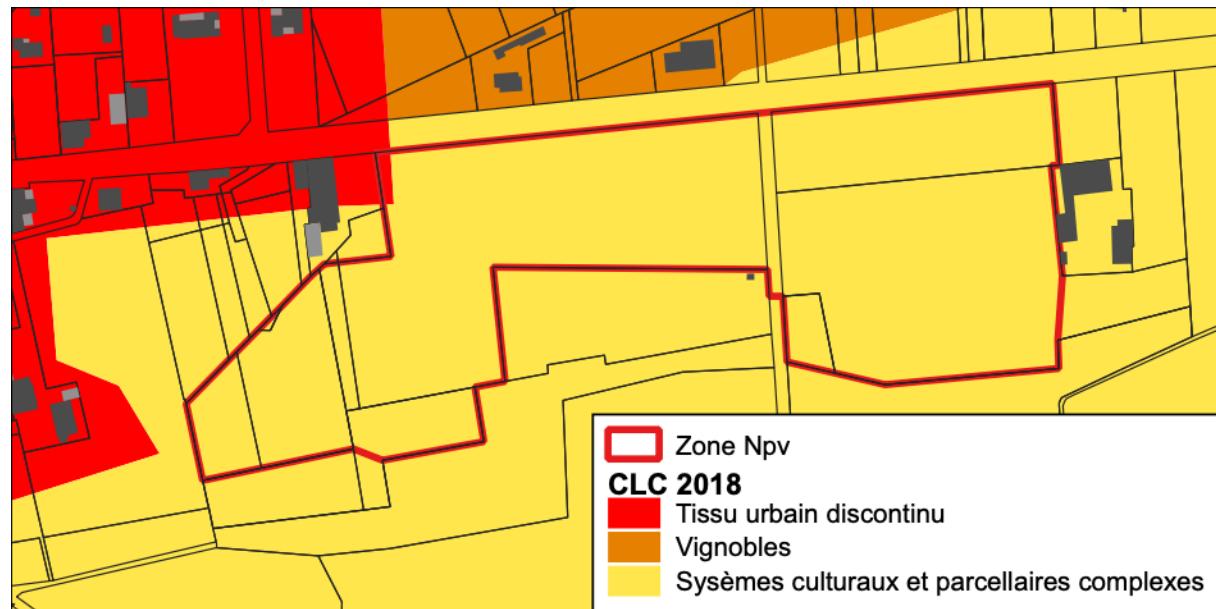
prairie permanente) au Registre Parcellaire Graphique de 2021. Cela représente une superficie de 1,6 ha.

Les études agricoles réalisées sur le site montrent que les parcelles présentent plusieurs contraintes directement visibles sur le profil pédologique.

Nous conclurons sur un potentiel agronomique médiocre pour l'ensemble de la zone d'étude qui est la conséquence directe d'un profil pédologique prospectable par les racines très peu profond et une teneur en éléments grossiers trop importante.

Cette caractéristique induit une réserve en eau en été trop faible. Ces deux critères sont rédhibitoires pour classer cette zone en potentiel agronomique intéressant.

5.4.2 Prise en compte du cadre de vie



Un des enjeux de la communauté de communes est de développer un parc photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel tout en préservant la qualité de vie, celle des paysages, des espaces aquatiques et forestiers.

L'application de cette ligne directrice permettra de conserver l'identité paysagère de la commune, faire-valoir de son attractivité.

La protection des sites et des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifié par sa valeur patrimoniale. La loi « paysage » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le document d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il doit en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, avec monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'analyse paysagère réalisée par ETEN Environnement montre que le site présente 3 échelles d'analyse :

- Les **zones d'implantation** potentielle qui correspond aux parcelles ;
- Une **zone rapprochée** qui correspond à l'emprise d'où les parcelles sont visibles directement (zone tampon de 50 m) ;
- Une **zone éloignée**, correspondant aux vues lointaines, défini sur un rayon de 5 km.

La zone rapprochée correspond à l'aire d'étude immédiate, périmètre élargi comprenant la zone d'implantation potentielle et les milieux attenants, instituée dans le souci de la prise en compte des axes de visibilité et de fonctionnement des sites.

La zone éloignée est également concernée par l'analyse paysagère. Le site d'implantation potentielle du projet photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel est situé en contexte agricole. Sa localisation par rapport à la route départementale, le rend visible. Une analyse de l'occupation des sols et de la localisation des habitations permet de se rendre compte de la visibilité de la future centrale.

Le paysage est structuré par un relief plus ou moins marqué et par une mosaïque de parcelles agricoles, de coteaux boisés et d'espaces artificiels et urbanisés. Les milieux ouverts tels que les plaines et les cultures offrent des vues dégagées et donc une perception plus lointaine du paysage. En revanche, les forêts, milieux fermés, contribuent à stopper la vision et ne permettent que des vues courtes. En fonction du cycle de production des cultures environnantes (maïs, tournesol, etc.), la perception du paysage et les vues peuvent varier au fil des saisons (cultures souvent hautes en période estivale et plutôt rases offrant une vue dégagée en hiver).

D'autres éléments participent à la structuration du paysage, il s'agit des cours d'eau, généralement bordés de boisements ; ils constituent des éléments plus ou moins fermés et figés au sein d'un secteur en mutation.

Les habitations sont parsemées autour et dans l'aire d'étude. Des quartiers denses sont présents à l'Ouest de l'aire d'étude.

Le site se situe en contre bas d'un coteau, une visibilité est possible sur le site par des habitations, cependant la présence de boisements denses diminue cette visibilité. Quant aux habitations présentes sur le plateau au nord du site, la plupart ne présentent aucune covisibilité avec le site du fait de la présence de barrière visuelle végétale. Néanmoins, plusieurs offrent des covisibilités partielles à totales. La covisibilité avec les habitations a été appréhendée dans le cadre de l'étude d'impacts du projet.

Les routes, et en particulier la route départementale RD 936, passant en bordure du site donnent une visibilité totale sur l'aire d'étude.

Si la route départementale, qui est assez fréquentée, offre un axe de découverte principal sur le site la découverte du paysage rapproché s'opère aussi par les habitations. En outre, comme évoqué précédemment, des habitations possèdent des covisibilités directes et partielles sur le site.

Seules les habitations le long de la départementale ont une covisibilité directe sur le site du projet.

L'aire d'étude du site s'inscrit dans un paysage relativement stable dont les principales variations sont liées aux cycles des saisons et de la densité des feuillages des arbres, modifiant au cours d'une année les perceptions visuelles du site et des alentours.

La découverte du site s'effectue par la route départementale n°936. Aussi une covisibilité directe existe avec des habitations situées dans l'aire d'étude.

5.4.3 Prise en compte des risques et des nuisances

La commune est grevée par un certain nombre de servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- SUP PM1 : PPR inondation de la Dordogne (rive droite) ;
- SUP I3 : Antenne de Bergerac, Artère de Guyenne ; Traversée de la Dordogne ;
- SUP I4 : Diverses lignes électriques MT ;
- SUP PT2 : Liaison hertzienne PORT STE FOY-BORDEAUX-BOULIAC ;
- SUP PT3 : Câble BORDEAUX-PERIGUEUX-LIMOGES ;
- SUP AC1 : Ancien château des archevêques de Bordeaux (Hôtel de ville) ;
- SUP T1 : Ligne LIBOURNE à LEBUISSON ;
- SUP EL3 : Rivière La Dordogne (rive droite).

Le site est uniquement concerné par la SUP PM1 relative au PPR inondation de la Dordogne (rive droite).

La partie Sud de l'aire du site du projet est concernée par le risque fort d'inondation.

La commune est dotée d'un PPRI approuvé le 19/12/2002.

Il n'existe aucun monument historique sur l'aire d'étude, en revanche il existe un monument historique sur la commune de Lamothe-Montravel à 180 m du site, il s'agit de : « l'Ancien château des archevêques »

6 FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1 Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT (en effet, les SCOT sont intégrateurs des documents de rang supérieur). La commune de Lamothe-Montravel est aujourd'hui couverte par le PLUi Montaigne Montravel Gurson valant SCOT, exécutoire depuis le 3 novembre 2018. La modification simplifiée n°1 est quant à elle exécutoire depuis le 20 juin 2023 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Une procédure volontaire d'évaluation environnementale a été mise en œuvre sur cette procédure de mise en compatibilité du PLUi.

Pour rappel, l'ordonnance du 17 juin 2020 rationalisant la hiérarchie des normes limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques ou encore les déplacements. L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

1. Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLU. L'élaboration du PLU et de ses évolutions s'en trouve simplifiée.
2. Quatre documents de planification ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU et cartes communales
3. Le lien juridique de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes d'équipement et les objectifs des SRADDET ne voient toutefois pas leur lien de prise en compte modifié.
4. Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évalué pendant ces trois ans. Auparavant, le processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires.
5. La note d'enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de

l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Par ailleurs, l'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant les SCOT modernise le contenu et le périmètre des SCOT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et du développement de PLUi coïncidant avec le périmètre de nombreux SCOT. La mise en œuvre de projets territoriaux est ainsi rendue plus lisible grâce à trois grandes orientations :

1. Elargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi.
2. Moderniser et alléger le contenu du SCOT en faisant du projet d'aménagement stratégique (PAS) le cœur du document. Trois grands thèmes (développement économique, logement, transition écologique) remplacent les onze précédemment imposés dans le DOO.
3. Compléter le rôle du SCOT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions.

Toutefois, les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision a été engagée à compter du 1^{er} avril 2021.

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent directement avec la mise en compatibilité du PLUi. Cette analyse, qui avait été conduite à l'occasion de l'élaboration du PLUi, a été mise à jour et à nouveau réalisée dès les premières réflexions relatives au projet de mise en compatibilité. Elle a ainsi permis de préparer l'état des lieux en mettant en évidence les enjeux à intégrer à la procédure. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet sont les suivants :

- Le SDAGE Adour-Garonne ;
- Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les plans de prévention et de gestion des déchets ;
- Les schémas de développement et de raccordement au réseau d'énergies.

6.1.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la mise en compatibilité doivent la rendre compatible avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance,
- Réduire les pollutions,

- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Dans le détail, le projet a dû répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure	Analyse de compatibilité du projet
<i>Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</i>	Mesures prises dans le cadre du projet.
<i>Mesure B6 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent</i>	Non applicable.
<i>Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</i>	Mesures prises dans le cadre du projet et retranscrites graphiquement dans le plan de zonage.
<i>Mesure B26 : Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable</i>	Non applicable.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure	Analyse de compatibilité du projet
<i>Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</i>	Evitement des zones humides.
<i>Mesures D38 et D39 : cartographier les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions</i>	Evitement des zones humides.
<i>Mesure D40 : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides</i>	Le projet préserve les zones humides identifiées.
<i>Mesure D41 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</i>	Evitement des zones humides.
<i>Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale</i>	Evitement des zones humides.
<i>Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection</i>	Evitement des secteurs à enjeux naturalistes.

Illustration 25 : Orientations du SDAGE avec lesquelles le PLUi doit être compatible

6.1.2 Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Le projet de mise en compatibilité doit prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET. Ceux-ci sont au nombre de 14, eux-mêmes déclinés en 80 objectifs opérationnels. Ceux qui concernent directement la procédure d'urbanisme (et accessoirement le projet), et qui ont donc été pris en compte, sont listés dans le tableau d'analyse présenté ci-dessous. Par ailleurs, le projet doit être compatible avec les règles listées dans le fascicule du SRADDET. Celles-ci sont au nombre de 41.

Analyse de prise en compte et de compatibilité		
Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Manière dont l'objectif a été pris en compte
Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le	Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional	Le projet entraînera la création et le maintien d'emplois en phase travaux (durée de 6 mois environ). Des retombées locales directes et indirectes (gîte, couvert, sous-traitance) sont attendues, en phases travaux et exploitation.

potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles		
Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	Garantir la ressource en eau en quantité et en qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage	L'application d'un plan d'intervention (travaux et chantier), ainsi que la limitation de l'emprise chantier et la définition des itinéraires de circulation permettront de réduire les incidences sur les masses d'eau souterraines et superficielles (modifications des écoulements, risques de pollutions accidentelles, etc.).
	Préserver et restaurer les continuités écologiques Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	<p>L'application de la séquence Eviter Réduire Compenser trouve ici toute sa traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de l'emprise du projet (évitement amont et géographique) - Mise en défens des milieux naturels sensibles en phase travaux - Adaptation du calendrier des travaux pour réduction des effets sur les milieux naturels - Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier - Gestion des espaces végétaux exotiques envahissantes - Veille sur les pièges artificiels pour la petite faune - Création de passages à faune et de gîtes artificiels pour la petite faune - Absence d'éclairage nocturne et interventions diurnes - Conservation des linéaires arbustifs et arborés et de patchs de végétation au sein des zones d'obligation légale de débroussaillage - Busage du fossé le long du chemin - Mise en œuvre de méthodes de débroussaillage adaptées - Abattage doux des arbres - Gestion des déchets du chantier - Prévention des pollutions accidentelles - Adaptation des modalités d'entretien de la centrale et des OLD - Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité « ordinaire »
Synthèse		Le projet a pris en compte les principaux objectifs du SRADDET s'appliquant à lui.
	Règle du fascicule	Analyse de compatibilité
Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégiée sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.		Le projet est prévu en partie sur une prairie rudérale établie sur un remblai.
Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (...) à leur échelle : <ol style="list-style-type: none">1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques (...)2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire (...)		Dans le cadre de l'étude d'impact, les études relatives à la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels ont permis l'identification, la caractérisation précise et la préservation des continuités écologiques locales et régionales, retranscrites dans le cadre du projet et du PLUi.

<p>Règle n°34 : Les projets d'aménagement ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150000 (..).</p>	<p>Dans le cadre de l'étude d'impact, l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser a été réalisée, entraînant l'évitement des secteurs à enjeux, puis la réduction des incidences du projet.</p>
<p>Synthèse</p>	<p>Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale. C'est ce même rapport de compatibilité que le PLUi et ses évolutions entretiennent avec le fascicule des règles de SRADDET. Selon le principe de parallélisme des formes en droit public, cette analyse de l'application de la règle de compatibilité est applicable à l'analyse de compatibilité devant être réalisée avec le fascicule des règles du SRADDET.</p> <p>Dans son arrêt, le Conseil d'Etat retient que c'est une lecture globale et non une lecture pointilleuse qui doit prévaloir. Une lecture pointilleuse a toutefois été réalisée pour analyser la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLUi avec chaque règle applicable du fascicule des règles. En plus d'être compatible avec chacune de ces dernières, le projet n'est pas incompatible avec le SRADDET.</p>

Illustration 26 : analyse de compatibilité et de prise en compte du SRADDET de Nouvelle Aquitaine

Les plans de prévention et de gestion des déchets

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation. Dans le cadre des centrales photovoltaïques, depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E (Directive relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques) réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge. Suite à la fin de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, l'ensemble des composants du parc seront recyclés. Le démantèlement de la centrale sera financièrement garanti par un blocage de fonds incrémental. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique.

Les centrales voltaïques sont ainsi des systèmes temporaires réversibles presque entièrement recyclables, respectueux des différents plans de prévention des déchets.

Les schémas de développement et de raccordement au réseau d'énergies

Schéma décennal de développement du réseau :

Ce document répertorie les projets que RTE (Réseau de Transport d'Electricité), propose de réaliser et de mettre en service dans les trois ans, et présente les principales infrastructures

de transport d'électricité à envisager dans les dix ans à venir. Au-delà, il esquisse les possibles besoins d'adaptation du réseau selon différents scénarios de transition énergétique. Il s'appuie notamment sur les dernières mises à jour du Bilan prévisionnel de RTE. Il intègre également les suggestions du public, formulées dans le cadre de la consultation ouverte pour l'édition précédente et des membres de la Commission perspectives du réseau du Comité des Clients Utilisateurs de RTE (CURTE).

Schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables :

En France comme en Europe, la transition énergétique se poursuit : la part des énergies renouvelables dans le mix de production électrique doit atteindre 40% en 2030. Ainsi, pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR) constituent un outil privilégié d'aménagement du territoire.

A partir de 2012 les premiers S3REnR ont eu pour objectif de faciliter l'atteinte des ambitions régionales fixées par les Schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à l'horizon 2020.

A la demande du Préfet, ou lorsque des critères de révision sont atteints, les S3REnR seront révisés à la maille de la nouvelle région administrative Nouvelle-Aquitaine sur la base d'une capacité d'accueil globale fixée par le Préfet de région en tenant compte de la PPE, du SRADDET (qui remplacent les SRCAE) et de la dynamique de développement des EnR dans la région.

Pour assurer les raccordements nécessaires et la circulation de l'électricité produite par les EnR, il faut développer la capacité des réseaux électriques actuels. Elle implique la construction de nouveaux ouvrages de réseau (lignes et postes), et une optimisation de l'utilisation des lignes existantes par l'intermédiaire d'une utilisation généralisée des flexibilités.

Cette adaptation du réseau de transport repose sur des principes économiques présentés dans le schéma décennal de développement du réseau de RTE (SDDR), publié en septembre 2019.

Les chiffres-clés du S3REnR Nouvelle-Aquitaine en vigueur :

- 13623 MW mis à disposition par le schéma en vigueur correspondant à l'alimentation de plus de 13 millions de foyers.
- 1356,5 M€ d'investissements dont 1067,8 M€ pris en charge par les producteurs par le biais du paiement de la quote-part.

6.2 Présentation du projet

Le projet, porté par la société AEDES Energies, correspond à la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface globale de 2 hectares, sur la commune de Lamothe-Montravel, dans le département de la Dordogne (24). Le projet est situé en entrée de village, entre des habitations et des milieux naturels. Le projet porté par la société AEDES Energies prévoyait initialement l'aménagement du parc photovoltaïque sur la totalité du foncier disponible, à savoir environ 6,3 ha.

A la suite de la présentation des résultats de l'état initial de l'environnement naturel et de la synthèse des enjeux, la société AEDES Energies a recherché des solutions d'évitement et de réduction de l'impact sur les principaux enjeux mis en évidence. L'implantation du parc photovoltaïque est dès lors envisagée sur des secteurs de prairies rudérales et de prés agricoles pâturés uniquement, pour une surface de parc photovoltaïque d'un peu plus de 2 ha (surface clôturée et pistes alentours).

Le projet nécessitera la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), sur une distance de 50m de part et d'autre du parc photovoltaïque. L'article L 131-10 du code forestier définit : « On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. » Dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), le débroussaillement consiste à :

- Supprimer la végétation basse particulièrement inflammable (broussailles, ronces, épineux, fougères...) pour éviter une propagation horizontale du feu ;
- Couper les arbustes et les branches basses des arbres (élagage sur 3 mètres de hauteur) pour éviter que le feu ne se propage du sol vers le houppier (partie haute des arbres) et ne gagne en intensité ;
- Couper les arbres morts ou dépréssant particulièrement combustibles ;
- Mettre les houppiers à distance les uns des autres et de l'habitation en coupant certains arbres ;
- Éliminer les rémanents de coupes.
-

6.3 Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement synthétisé dans le présent paragraphe reprend les éléments d'étude formalisés par ETEN Environnement et MDTA dans les études relevant du développement opérationnel du projet. Les documents cités sont rappelés en annexes 2 et 3.

6.3.1 Caractéristiques physiques du site

Le climat local est favorable au développement des projets photovoltaïques.

La topographie est relativement homogène et plane.

Les formations géologiques sont à dominante alluviale.

La masse d'eau souterraine concernant le projet est libre, en bon état quantitatif et elle présente un état chimique médiocre.

La masse d'eau superficielle est quant à elle en bon état chimique mais elle présente un état écologique médiocre. L'aire d'étude immédiate n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau ni d'un plan d'eau.

6.3.2 Milieux aquatiques et humides

Une expertise de délimitation des zones humides, conforme aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié a été réalisée. Les zones humides ont été évitées par le

projet. L'étude conclut au maintien des fonctionnalités de ces espaces patrimoniaux, en phase d'exploitation de la centrale.

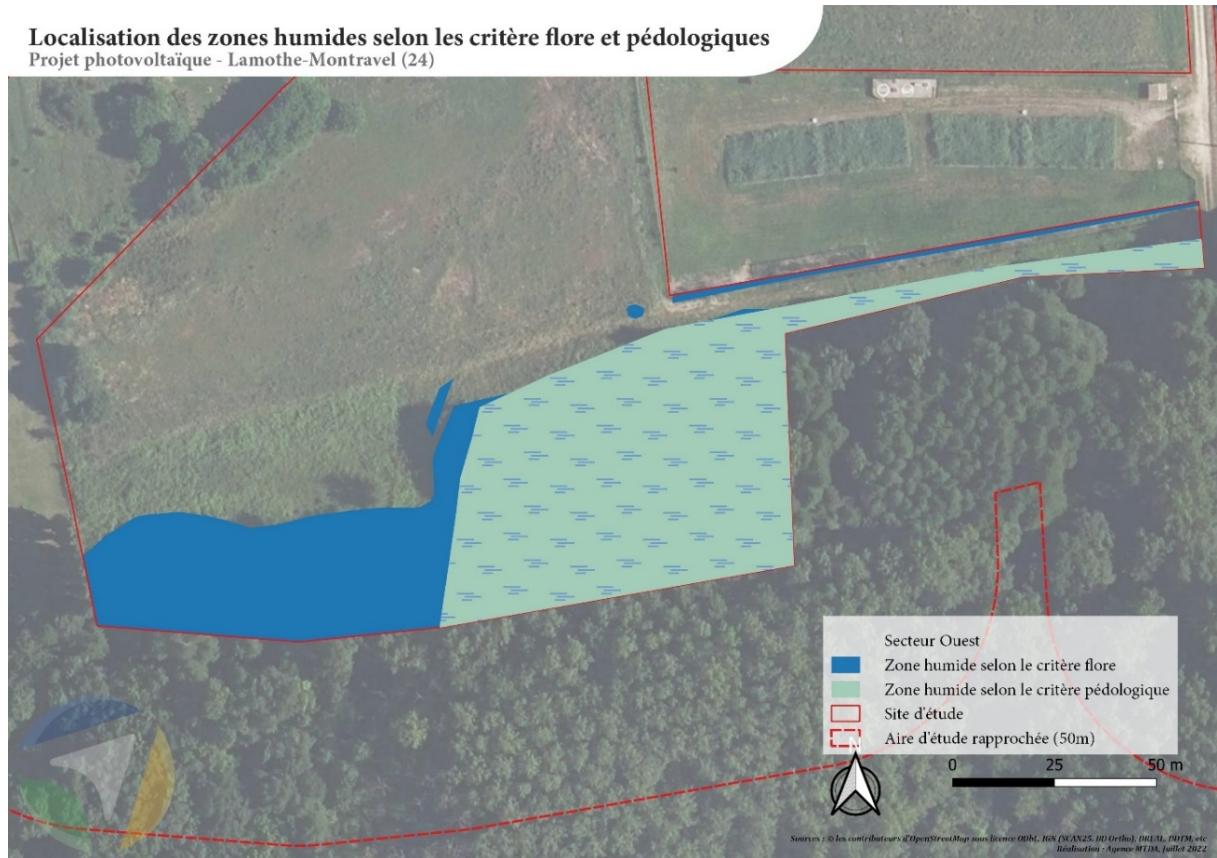


Illustration 27 : Zones humides réglementaires de l'enveloppe Ouest

Localisation des zones humides selon les critère flore et pédologiques
Projet photovoltaïque - Lamothe-Montravel (24)

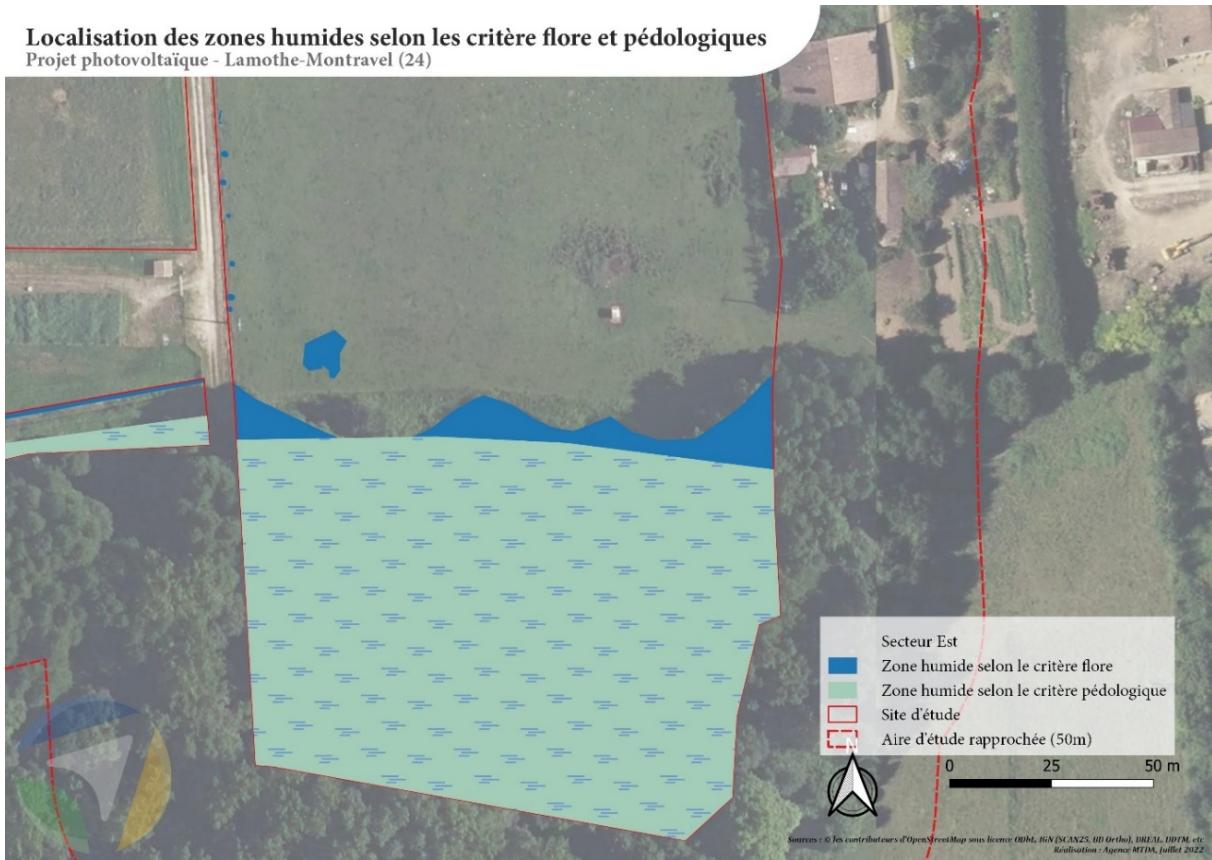


Illustration 28 : Zones humides réglementaires de l'enveloppe Est

6.3.3 Milieux naturels

La zone d'étude rapprochée couvre une surface de 14,3 ha d'habitats naturels et semi-naturels. Elle peut être divisée en deux grands ensembles : un premier au nord dominé par des habitats ouverts semi-naturels (prairies fauchées et prés pâturés), et un second au sud majoritairement forestier (aulnaie-frênaie).

Habitats naturels et semi-naturels

Lamothe-Montravel (24)

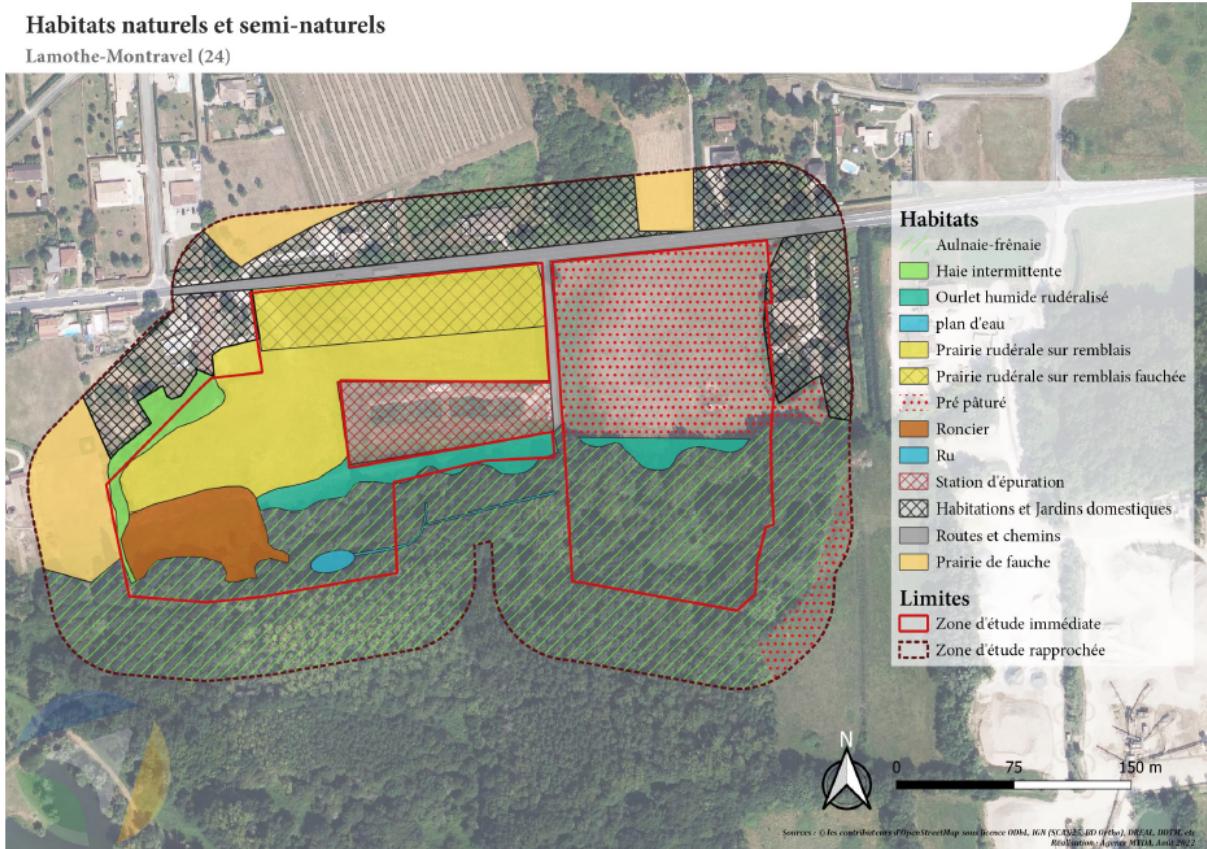


Illustration 29 : Carte des habitats naturels et semi-naturels de l'aire d'étude rapprochée



Illustration 30 : la zone d'implantation, vue vers l'Est © SIRE Conseil 2022

Une espèce botanique patrimoniale a été inventoriée (non protégée). Il s'agit du Lupin à feuilles étroites.



Illustration 31 : Lupin à feuilles étroites (photographie prise hors site) – © SIRE Conseil

Les expertises faunistiques ont mis en évidence plusieurs espèces patrimoniales, notamment :

- Oiseaux :
 - La Bondrée apivore ;
 - Le Bruant des Roseaux ;
 - Le Bouvreuil pivoine ;
 - Le Chardonneret élégant ;
 - La Cisticole des Joncs ;
 - Le Linotte mélodieuse ;
 - La Tourterelle des bois ;
 - Le Verdier d'Europe ;
 - Le Milan royal ;
 - La Bécasse des bois ;
 - Le Héron Garde-bœufs ;
 - Le Milan noir ;
 - Le Pipit Farlouse ;
 - Le Tarin des Aulnes.
- Amphibiens :
 - Grenouille agile ;
 - Crapaud calamite.
- Reptiles :
 - Couleuvre helvétique ;
 - Couleuvre verte et jaune ;
 - Lézard des murailles.



Illustration 32 : Oiseaux observés sur site (*Lilnote mélodieuse*, *Milan noir*, *Tourterelle des bois*, *Cisticole des joncs*)
 © SIRE Conseil, photographies prises hors site

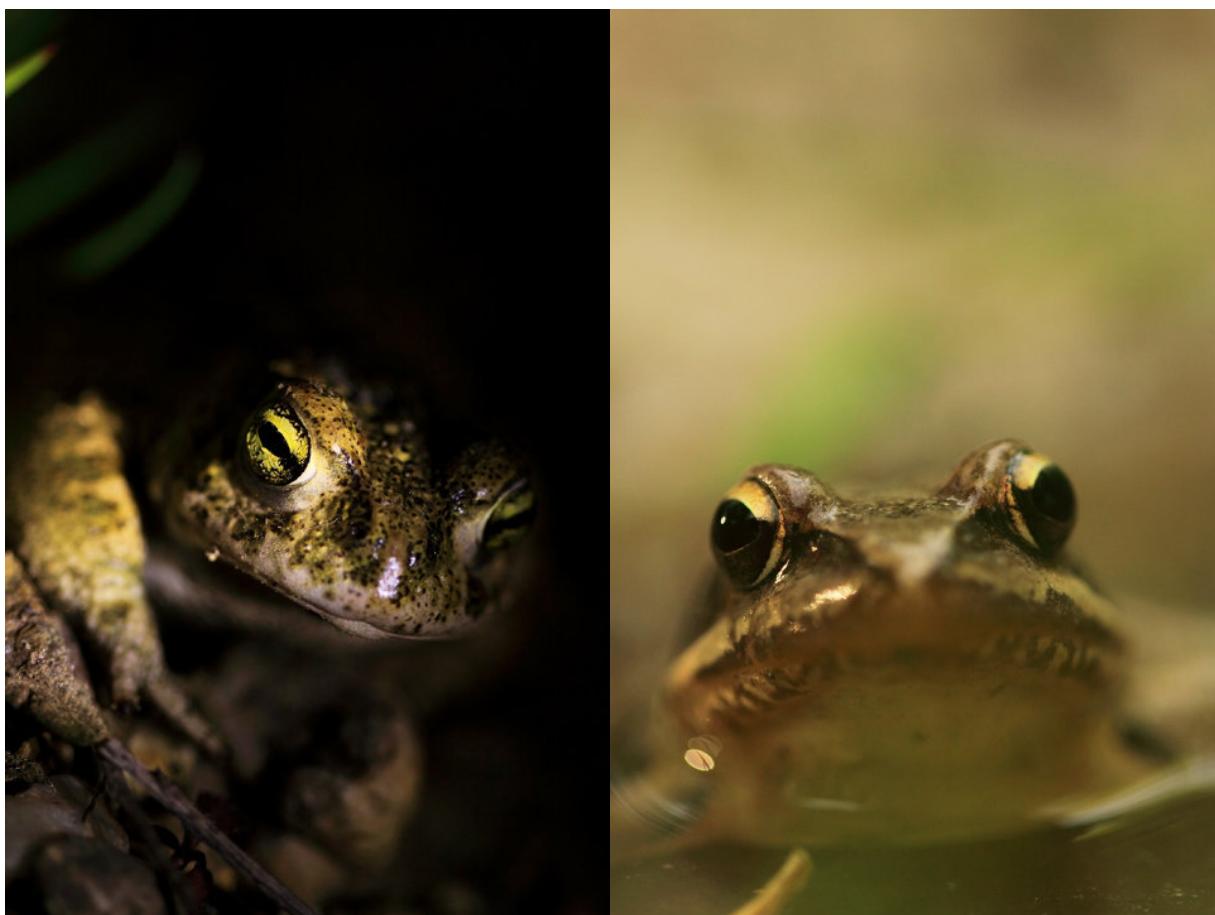


Illustration 33 : Amphibiens observés sur site (*Crapaud calamite*, *Grenouille agile*)
 © SIRE Conseil, photographies prises hors site



Illustration 34 : Le Lézard des murailles a été inventorié sur site
© SIRE Conseil, photographie prise hors site

Un cortège remarquable de chauves-souris a été identifié, avec notamment le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, la Noctule commune ou encore la Barbastelle d'Europe.



Illustration 35 : Chauves-souris identifiées sur site : Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe
© SIRE Conseil, photographies prises hors site

Une espèce d'insecte protégée a été inventoriée. Il s'agit de l'Agrion de Mercure.



Illustration 36 : Agrion de Mercure © SIRE Conseil, photographie prise hors site

L'étude d'impacts synthétise les enjeux naturalistes sur la carte présentée ci-après. L'ensemble des secteurs à enjeux modérés, forts et très forts a été préservé dans le cadre du développement du projet, dans la stricte application de l'évitement.

Synthèse des enjeux écologiques

Lamothe-Montravé (24)

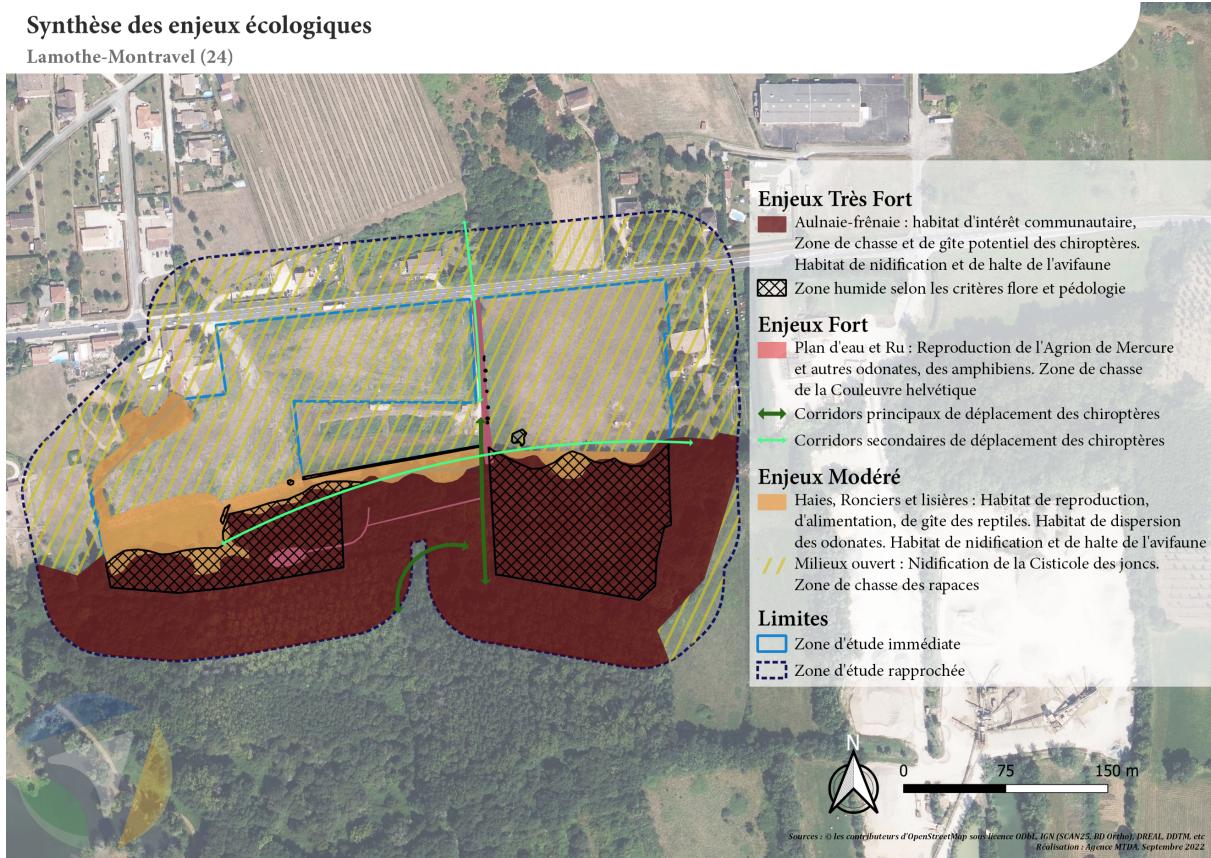


Illustration 37 : Synthèse des enjeux écologiques

6.4 Evaluation des incidences

6.4.1 Climat

Le climat local est favorable au développement du projet. L'exploitation de la centrale photovoltaïque aura une incidence positive sur le climat.

6.4.2 Topographie

La topographie est relativement homogène et plane. Les terrassements seront limités. Les incidences du projet sur la topographie sont négligeables.

6.4.3 Pédologie et géologie

Les formations du sol et du sous-sol sont des formations alluviales n'appelant aucune préconisation particulière. Les incidences du projet sur la géologie et la pédologie sont négligeables.

6.4.4 Masses d'eau souterraines

La masse d'eau souterraine concernée est libre et en bon état quantitatif. Son état chimique est médiocre. Le projet a préservé les espaces aquatiques et humides ainsi que leur espace de fonctionnalité. Des mesures de précaution seront prises en phase de chantier afin d'éviter les incidences néfastes sur les eaux souterraines. Après application des mesures, les incidences du projet sur les masses d'eau souterraines sont négligeables.

6.4.5 Masses d'eau superficielles

La masse d'eau superficielle concernée est en bon état chimique, mais elle présente un état écologique médiocre. Aucun cours d'eau ni plan d'eau ne se situe au sein de l'aire d'étude immédiate. Le projet a préservé les espaces aquatiques et humides ainsi que leur espace de fonctionnalité. Des mesures de précaution seront prises en phase de chantier afin d'éviter les incidences néfastes sur les eaux superficielles. Après application des mesures, les incidences du projet sur les masses d'eau superficielles sont négligeables.

6.4.6 Emploi

Le projet a généré des emplois liés au développement du projet. Il générera des emplois liés à la construction de la centrale, son raccordement, sa maintenance et son démantèlement. A travers les redevances et autres taxes, il offrira une capacité d'investissement communaux supérieure et qui pourra être fléchée sur l'emploi. Les incidences du projet sur l'emploi sont positives.

6.4.7 Activité cynégétique

Le site se situe à proximité immédiate d'habitations, qui entraînent une interdiction de chasse. Les incidences du projet sur l'activité cynégétique sont nulles.

6.4.8 Trafic routier

Le projet borde une route départementale fréquentée. Les travaux de construction de la centrale généreront une augmentation non significative du trafic. L'orientation des panneaux au Sud n'apparaît pas susceptible d'entraîner d'éblouissement des utilisateurs de la route. Les incidences du projet sur le trafic routier sont négligeables.

6.4.9 Raccordement au réseau électrique

Le site a été retenu en raison de la proximité du poste de raccordement (250 mètres au Nord). Le réseau est en capacité d'être alimenté par l'énergie électrique produite par la centrale. Les incidences du projet sur le réseau électrique sont négligeables.

6.4.10 Santé humaine

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes significatives sur la santé humaine liées aux nuisances sonores ou à la qualité de l'air.

6.4.11 Paysage

Le projet a été conçu avec la volonté de préserver le cadre paysager qualitatif, compte-tenu, notamment, de la position du site en entrée de ville. Après application des mesures d'insertion paysagère, les incidences du projet sur le paysage sont négligeables.

6.4.12 Habitats naturels

L'impact du projet est considéré comme faible pour les deux habitats d'intérêt écologique* après application des mesures d'évitement et de réduction.

6.4.13 Flore

L'impact du projet sur le Lupin à feuilles étroites et sur l'ensemble de la flore est jugé faible après application des mesures d'évitement et de réduction.

6.4.14 Zones humides

L'impact du projet sur les zones humides est considéré comme faible après application des mesures d'évitement et de réduction.

6.4.15 Faune

Les impacts sur la faune sont jugés modérés pour la Cisticole des joncs et faibles pour les autres espèces d'oiseaux après application des mesures d'évitement et de réduction.

Les impacts sur les amphibiens sont jugés faibles après application des mesures d'évitement et de réduction.

Les impacts sur les reptiles sont jugés faibles après application des mesures d'évitement et de réduction.

Les impacts sur les chiroptères sont jugés faibles après application des mesures d'évitement et de réduction.

Les impacts sur les insectes sont jugés faibles après application des mesures d'évitement et de réduction.

6.4.16 Risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune

L'étude d'impacts conclut à un risque négligeable de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune protégée

6.4.17 Fonctionnalité écologique

L'impact sur les continuités écologiques est jugé faible après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

6.4.18 Effets cumulés

6.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet sur l'environnement

6.5.1 Mesures d'évitement

Le projet met en œuvre deux mesures d'évitement, reprises dans le PLUi :

- Adaptation de l'emprise du projet de manière itérative au cours de la phase de développement.

- Mise en défens des milieux naturels sensibles en phase travaux.

6.5.2 Mesures de réduction

Le projet mettra en œuvre 16 mesures de réduction :

- Adaptation du calendrier des travaux pour réduire les effets néfastes sur les milieux naturels ;
- Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier ;
- Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Veille sur les pièges artificiels pour la petite faune ;
- Création de passages à faune et de gîtes artificiels pour la petite faune ;
- Absence d'éclairage nocturne et intervention diurnes ;
- Conservation des linéaires arbustifs et arborés et de patch de végétation au sein des OLD ;
- Busage du fossé longeant le chemin pour aménager un franchissement ;
- Mise en place de méthodes de débroussaillage adaptées ;
- Abattage doux des arbres ;
- Gestion des déchets du chantier ;
- Dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles ;
- Adaptation des modalités d'entretien de la centrale ;
- Adaptation des modalités d'entretien des OLD ;
- Aménagements favorables à la biodiversité ordinaire ;
- Adaptation des méthodes de travaux sur les secteurs humides

6.5.3 Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été définie.

6.5.4 Mesures de suivi et d'accompagnement

2 mesures de suivi et d'accompagnement ont été définies afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre et efficacité des mesures susmentionnées :

- Suivi et encadrement du chantier par un écologue ;
- Suivi faunistique et botanique en phase d'exploitation.

6.6 Evaluation spécifique des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (1979) et de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (1992) vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

6.6.1 Présentation du réseau Natura 2000

La zone de projet n'est pas concernée par un classement au titre de Natura 2000. En revanche, le site Natura 2000 « FR7200660 – La Dordogne » est localisé à 600 mètres au sud-ouest. Il s'agit du seul site Natura 2000 localisé dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone de projet. La vallée de la Dordogne est « classée » sur l'ensemble de son linéaire au titre du réseau Natura 2000, à travers 3 sites d'intérêt communautaire divisés eux-mêmes selon une logique régionale :

- Le site FR7200660, « la Dordogne », en région Aquitaine (250 km de rivière) ;
- Le site FR7300898, « la vallée de la Dordogne Quercynoise », en région Midi-Pyrénées (60 km de vallée) ;
- Le site FR7401103, « la vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » en région Limousin (150 km de vallée).

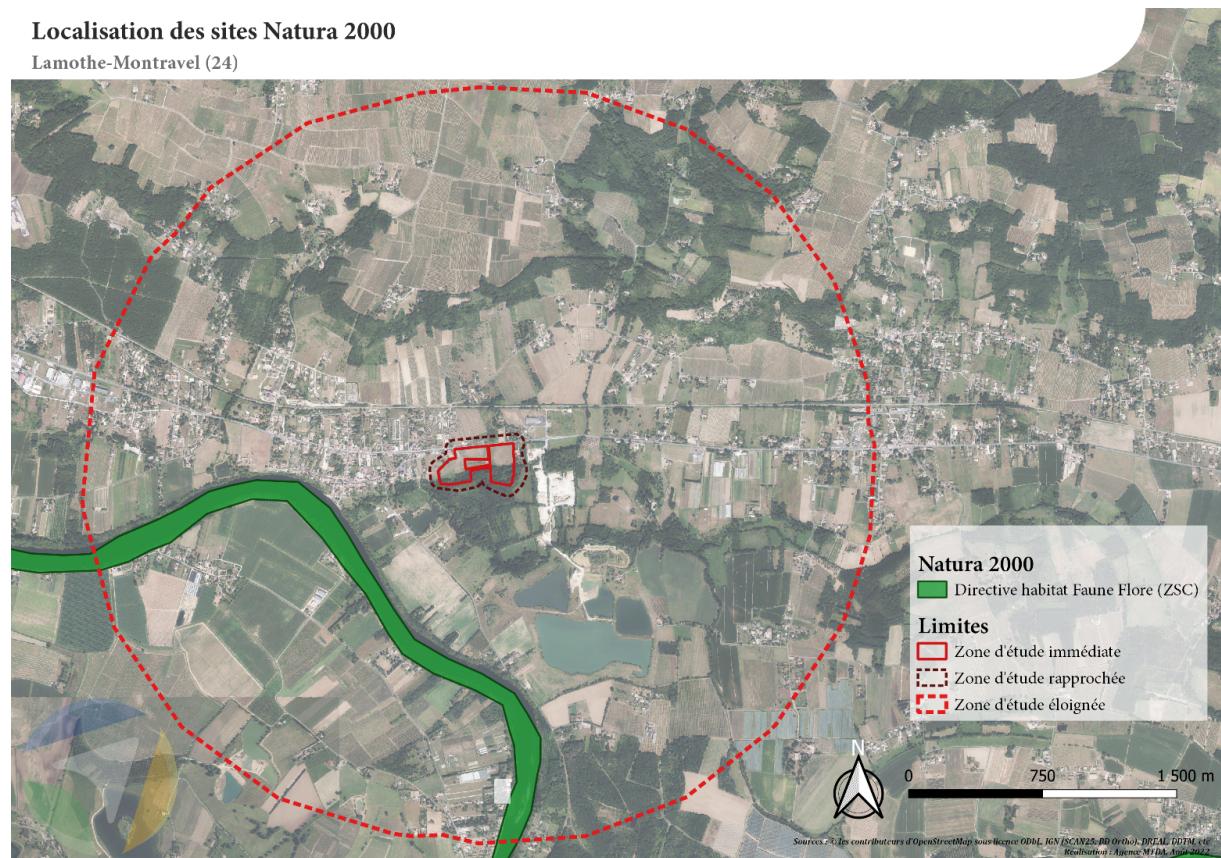


Illustration 38 : Localisation du réseau Natura 2000 au regard du projet

Le site Natura 2000 « La Dordogne » (n° FR 7200660) est une zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le périmètre du site « La Dordogne » en Aquitaine correspond au lit mineur de la rivière Dordogne sur les départements de la Dordogne et de la Gironde. Le site Natura 2000 « La Dordogne » est donc composé d'une rivière d'une longueur de 250 km. La rivière est encaissée dans des sédiments calcaires du Jurassiques et du Crétacé parfois recouverts de placages argilo-siliceux et elle est marquée par un développement linéaire de falaises sur sa partie amont. Sur sa partie aval (Aval de Mouleydier), la rivière coule sur des dépôts sédimentaires tertiaires marins ou lacustres et est remblayée par des alluvions quaternaires. Le site présente une grande diversité de milieux aquatiques et de milieux alluviaux (bancs sablo-graveleux du lit mineur, forêts alluviales). De nombreuses espèces rares au niveau régional et national (phanérogames et coléoptères), de remarquables frayères à poissons migrateurs, et la Loutre occupent le site.

Le document d'objectif (DOCOB) est le document de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Le DOCOB du site Natura 2000 « FR7200660 – La Dordogne » a été validé par un « Arrêté de création » le 27 octobre 2015.

6.6.1.1 Habitats naturels justifiant la désignation du site le plus proche

Le formulaire standard de données (FSD) du site indique la présence de 7 habitats naturels : 5 habitats aquatiques et humides, 2 habitats forestiers liés aux zones riveraines.

6.6.1.2 Espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site le plus proche

18 espèces d'intérêt communautaires ont été répertoriées : 10 poissons, 1 reptile, 2 mammifères, 4 insectes, et 1 plante. Il est donc nécessaire de garantir la préservation et la protection des habitats pour les 18 espèces.

6.6.1.3 Conclusions relatives aux incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel est donc considéré, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment, comme n'ayant pas d'incidences significatives sur les habitats et populations d'espèces ayant porté à désignation du site Natura 2000 « FR7200660 – La Dordogne ».

Par extension, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur le réseau Natura 2000.

6.7 Analyse des résultats de l'application du PLUi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant l'application de la procédure. Les critères retenus correspondent aux différentes thématiques abordées dans le cadre de la déclaration de projet. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont précisées dans le tableau ci-après. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire concerné. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la modification et aux moyens dont dispose la collectivité pour assurer ce suivi.

Ce tableau constitue un tableau de bord opérationnel simple à remplir. Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de la mise en compatibilité du PLU et d'adapter le programme et les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues.

Deux types d'indicateurs ont été définis. D'une part les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale de la modification du PLU. D'autre part les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre du programme et de suivre l'efficacité de mesures de réduction prises.

6.7.1 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Critère	Indicateur	Echelle de suivi	Valeur référence	Source	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Paysage	Objectifs et vision prospective : vérifier la conformité du projet au regard des mesures environnementales mises en œuvre.											
	Application des mesures d'intégration environnementale prescrites dans le dossier de Permis de Construire	Annuelle	Sans objet	Visite de terrain réalisée par la commune								
Biodiversité	Objectifs et vision prospective : vérifier que le site reste favorable aux déplacements de la petite faune terrestre.											
	Suivi de la petite faune terrestre	Selon modalités définies dans l'étude d'impact	Suivi par piégeage photographique	AEDES								
Gestion économe de l'espace	Objectifs et vision prospective : vérifier que le site, et notamment les secteurs protégés, restent favorables à la reproduction des espèces patrimoniales inventoriées.											
	Suivi de l'avifaune	Selon modalités définies dans l'étude d'impact	Suivi d'utilisation du site par la Cisticole des joncs	AEDES								
	Objectifs et vision prospective : suivre la consommation effective d'espace à l'intérieur de la zone Npv											
	Consommation d'espace au sein du secteur Npv	Annuelle	Vérification de la conformité au regard du plan de masse validé	Contrôle par une visite de terrain par la commune								

7 LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLUi

7.1 RAPPELS DES ORIENTATIONS DU PADD

D'ici 2030, les élus de Montaigne, Montravel et Gurson entendent maintenir un territoire rural vivant dans l'espace Bordeaux/ Libourne – Bergerac/ Périgueux, mais aussi un territoire de proximité, porté par des activités économiques bien réparties et par un tissu dense de vie locale et de solidarités.

Pour maintenir cette attractivité dans les quinze prochaines années, le territoire devra relever un double défi :

- Garantir des conditions satisfaisantes pour assurer la pérennité des activités existantes et l'attractivité de nouvelles initiatives et entreprises ;
- Maintenir une qualité de vie attractive dans un cadre rural préservé, avec des équipements et services adaptés à la population.

Les objectifs définis par les élus dans le PADD s'articulent autour des orientations suivantes :

Orientations de développement	Les moyens et plan d'action pour atteindre ces objectifs
La communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson inscrite dans un cadre territorial élargi	<ul style="list-style-type: none">- Prendre appui sur une bonne connectivité du territoire au réseau d'infrastructures régionales- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire et le potentiel économique de la vallée- Conforter le potentiel économique des filières agricoles et forestières- Incrire la politique d'équipements de la communauté de communes dans une relation de partenariat avec les territoires proches- Participer au Schéma régional de Cohérence Ecologique
Protection des espaces naturels agricoles et forestiers, des paysages/ Mise en valeur des ressources/ Prise en compte des risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none">- Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau- Préserver les espaces naturels et les fonctionnalités d'intérêt écologiques- Valoriser les ressources agricoles et forestières- Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques- Préserver le paysage et le cadre de vie
Attractivité résidentielle : un équilibre entre les différents bassins de vie	<ul style="list-style-type: none">- Adapter les perspectives de développement démographique au potentiel des communes- Articuler les besoins en logement entre construction neuve et réhabilitation- Proposer un habitat plus diversifié et durable- Optimiser la consommation foncière

Développement urbain : des orientations respectueuses du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la centralité des bourgs - Conforter quelques quartiers ou hameaux dans le respect de leur identité - Contenir les développements bâties linéaires ou diffus dans leur enveloppe naturelle
Les orientations du développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter le potentiel économique porté par les communes de l'axe de la vallée ; - Répondre aux besoins économiques complémentaires du territoire - Valoriser les atouts touristiques du territoire
Les orientations en matière de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> - Un rééquilibrage en faveur des modes alternatifs à la voiture - La sécurité des axes de déplacement structurants

7.2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DU PLUI

Cette déclaration de projet ne constitue qu'une adaptation et une évolution du PLUi qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le projet de modification entraîne les changements suivants dans le dossier de PLU applicable :

- Le présent rapport de présentation, venant en complément du rapport de présentation du PLU, explicitant les points de modification ;
- Les modifications du règlement graphique ;
- Les modifications du règlement écrit ;
- La réalisation d'une évaluation environnementale pour la consultation de l'autorité environnementale.

Les autres pièces du PLU n'ont pas été modifiées.

ANNEXES